

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1376 - 1377	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1378	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1379 - 1382	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1383 - 1418	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1419 - 1421	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1422 - 1430	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1431 - 1433	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1434 - 1456	Sommaires des arrêts récents
Judgments reported in S.C.R.	1457	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

In the matter of a Named Person (30963)

FILING DATE: 19.7.2005

Brian Allan Pedden

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (31066)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Kenneth Madsen
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 29.8.2005

Carolyn Johnson, et al.

Douglas A. Caldwell, Q.C.
Patterson, Palmer

v. (31124)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Kirby Eileen Grant
Patterson, Palmer

FILING DATE: 21.9.2005

M. J.

Alexandre Boucher
Gagné, Boucher

c. (31132)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Ellen Baulne
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 26.9.2005

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Rock Petit

Christian Desrosiers
Desrosiers, Turcotte, Massicotte, Vauclair

c. (31138)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Germain Tremblay
Cour Municipale de Montréal

DATE DE PRODUCTION: 28.9.2005

Bobby Suwarak

Tim Kavanagh

v. (31147)

Her Majesty the Queen (Nu.)

Robert J. Frater
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.9.2005

Wayne Bruno Korol

Marvin R. Bloos, Q.C.
Beresh, Depoe, Cunningham

v. (31040)

Her Majesty the Queen (Alta.)

David C. Marriot
A.G. of Alberta

FILING DATE: 29.9.2005

William Hammill

Craig C. Sturrock
Thorsteinssons

v. (31152)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Roger R. Leclaire
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.9.2005

Rénald Savard, et autres
Daniel St-Pierre
Pouliot, L'Écuyer

c. (31156)

Jean-François Buffoni, et autres (Qc)
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 30.9.2005

**Ann McAfee and Larry Beasley, in their capacity
as Co-Directors of Planning for the City of
Vancouver**

David R. Brown
Stikeman, Elliott

v. (31164)

Imperial Oil Limited (B.C.)
Simon R. Wells
Davis & Company

FILING DATE: 3.10.2005

Xun Yun Sun

D. Smith
MacDonald & Partners

v. (31163)

Ping Lu (N.S.)

Lee W. Mitchell
Nova Scotia Legal Aid

FILING DATE: 3.10.2005

**British Columbia Public School Employers'
Association**

Keith J. Murray
Harris & Company

v. (31162)

British Columbia Teachers' Federation (B.C.)

John D. Rogers
Victory Square Law Office

FILING DATE: 3.10.2005

Edgar Richard Goforth

Marvin R. Bloos, Q.C.
Beresh, Depoe, Cunningham

v. (31161)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair
A.G. for Saskatchewan

FILING DATE: 3.10.2005

Budisukma Puncak Sendirian Berhad, et al.

Peter G. Bernard, Q.C.
Bernard & Partners

v. (31166)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.
(F.C.)**

Lorne Lachance
A.G. of Canada

FILING DATE: 3.10.2005

John Oliver

Christopher Hicks
Hicks, Block, Adams

v. (31169)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Melissa Ragsdale
A.G. of Ontario

FILING DATE: 5.10.2005

OCTOBER 17, 2005 / LE 17 OCTOBRE 2005

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Binnie and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Charron**

1. *Joseph D. Hall v. Cooper Industries, Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31055)
2. *Little Sisters Book and Art Emporium v. Commissioner of Customs and Revenue, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (30894)

**CORAM: Major, Fish and Abella JJ.
Les juges Major, Fish et Abella**

3. *Jeffrey Bourque v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (31071)
4. *Gordon Cooper, et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31024)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps**

5. *Ibrahim Ahmed v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30680)
6. *Jorge Goncalves et Stylianos Prekatsounakis (Goncalves Prekatsounakis, & Associates) c. 9124-7445 Québec Inc., et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31013)

OCTOBER 13, 2005 / LE 13 OCTOBRE 2005

30969 Eric Justin Sinclair v. Her Majesty the Queen (Man.) (Crim.) (By leave)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and Charron JJ.

WHEREAS section 43(1.2) of the *Supreme Court Act* provides that, on request of the applicant, the Court shall order an oral hearing to determine an application for leave to appeal from a judgment of a court of appeal setting aside an acquittal of an indictable offence and ordering a new trial;

WHEREAS the applicant requested an oral hearing in his notice of application for leave to appeal;

IT IS HEREBY ORDERED AS FOLLOWS:

The order of the Court dated October 6, 2005, dismissing the application for leave to appeal is set aside.

An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered.

ATTENDU que le par. 43(1.2) de la *Loi sur la Cour suprême* précise que, sur demande du requérant, la Cour ordonne la tenue d'une audience pour décider d'une demande d'autorisation d'appel dans le cas où la Cour d'appel a annulé un acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonné un nouveau procès;

ATTENDU que le requérant a sollicité la tenue d'une audience dans sa demande d'autorisation d'appel;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'ordonnance de la Cour datée du 6 octobre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation d'appel est annulée.

La tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel est ordonnée.

CASE SUMMARY

Criminal Law (Non-Charter) — Pre-trial Procedure — Arrest - Search and seizure — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that there were reasonable and probable grounds to arrest the Applicant — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that a warrantless search conducted prior to a formal arrest is incidental to the arrest — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the warrantless search of the applicant and his vehicle was incidental to his arrest and lawful.

After observing an interaction between the driver of a car and another man in a parking lot, police officers followed the car and checked its license plate. The check drew a blank, so they stopped the car. The driver had no identification and said he was driving while his license was suspended. An officer asked him to step out of the car and, as he stepped out, the officer observed two balls of tin foil on the driver's seat and a cell phone ringing in the car. He suspected the foil packets contained drugs. He conducted a pat-down search and seized some cash. He opened the foil packets and found a cocaine-like substance. He then arrested the driver for trafficking cocaine and possession of proceeds of crime. The seized substance was cocaine. The trial judge held the search and seizure violated s. 8 of the *Charter*. He excluded the evidence and acquitted the driver. The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial. At issue is the validity of the arrest and the admissibility of the evidence.

February 26, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba

Applicant acquitted of possession of cocaine for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996 c. 19 and possession of proceeds of crime contrary to s. 354 of the *Criminal Code* R.S.C. 1985, c. C-46

April 6, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Kroft and Freedman JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittal set aside and new trial ordered

June 2, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la Charte) — Procédure préalable au procès — Arrestation — Fouille, saisie et perquisition — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une fouille effectuée sans mandat avant l'arrestation formelle était accessoire à l'arrestation? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la fouille sans mandat du demandeur et de son véhicule était accessoire à l'arrestation du demandeur et légitime?

Après avoir été témoins d'une interaction entre le conducteur d'une automobile et un autre individu dans un stationnement, des policiers ont suivi l'automobile et vérifié sa plaque d'immatriculation. Ces vérifications n'ayant rien donné, ils ont intercepté le véhicule. Le conducteur n'avait aucune pièce d'identité sur lui et a affirmé conduire alors que son permis était suspendu. Un policier lui a demandé de sortir de son véhicule et, pendant qu'il s'exécutait, le policier a remarqué la présence de deux boules en papier d'aluminium sur le siège du conducteur et d'un téléphone cellulaire qui sonnait dans l'auto. Il a soupçonné que les paquets en papier d'aluminium contenaient des stupéfiants. Il a procédé à une fouille par palpation sur la personne du demandeur et saisi de l'argent. Il a ouvert les paquets en papier d'aluminium et y a trouvé une substance ayant l'aspect de la cocaïne. Il a ensuite procédé à l'arrestation du conducteur pour trafic de cocaïne et possession de produits de la criminalité. La substance saisie était effectivement de la cocaïne. Le juge du procès a estimé que la fouille et la saisie contrevenaient à l'art. 8 de la *Charte*. Il a exclu la preuve et acquitté le conducteur. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le litige porte sur la validité de l'arrestation et l'admissibilité de la preuve.

26 février 2004
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Demandeur acquitté des infractions de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de possession de produits de la criminalité prévue à l'art. 354 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

6 avril 2005
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Kroft et Freedman)

Appel accueilli; acquittement annulé et nouveau procès ordonné

2 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

OCTOBER 18, 2005 / LE 18 OCTOBRE 2005

30976 **Brett James Starcheski v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Crim.) (By leave)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and Charron JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal and the request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0403-0168-A3, 2005 ABCA 136, dated April 5, 2005, are granted.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler et la demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0403-0168-A3, 2005 ABCA 136, daté du 5 avril 2005, sont accordées.

CASE SUMMARY

Criminal law - Procedural law - Trial - Evidence - *Voir dire* - Crown's request for adjournment refused after blood demand evidence ruled inadmissible - Judgment overturned on appeal - What are the limits on the Crown's ability to prosecute in the alternative after the trial has started, when repeated adjournments are needed to accommodate the Crown's change in strategy? - What is the ambit of a trial judge's discretion to grant or refuse the Crown an adjournment that is sought to enable the Crown to pursue an alternative evidential method of proving the offence charged?

The Applicant was involved in a motor vehicle accident in 2003, following which he was charged with three counts of impaired driving causing bodily harm and three counts of dangerous driving causing bodily harm. He and his passengers had been ejected from the car operated by the Applicant and all suffered injuries. Blood samples were taken from the Applicant for medical purposes and another sample was taken at the request of the police officers after obtaining the Applicant's consent. After a *voir dire*, the demand blood samples were ruled inadmissible. The Crown sought an adjournment to gather the witnesses necessary to introduce evidence of the blood alcohol content of the medical blood samples.

The trial judge denied this adjournment and the charges against the Applicant were dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

June 4, 2004
Provincial Court of Alberta
(MacNaughton J.)

Applicant acquitted of impaired driving causing bodily harm, dangerous driving causing bodily harm and driving while over .08 pursuant to ss. 255(2), 249(3) and 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

April 5, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Côté, Picard and Belzil JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittals set aside and new trial ordered

June 7, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure - Procès - Preuve - Voir-dire - La demande d'ajournement présentée par le ministère public a été rejetée après que l'échantillon de sang dont on avait ordonné le prélèvement eut été jugé inadmissible - Jugement infirmé en appel - Quelles sont les limites à la capacité du ministère public de poursuivre par d'autres moyens de preuve une fois le procès commencé, lorsque des ajournements répétés sont nécessaires en raison du changement de stratégie du

ministère public? - Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'accorder ou de refuser au ministère public l'ajournement demandé pour lui permettre d'utiliser une autre méthode pour prouver l'infraction reprochée?

Le demandeur a été impliqué dans un accident d'automobile en 2003 et il a ensuite été inculpé sous trois chefs de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions personnelles et trois chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Le demandeur et ses passagers ont été éjectés de l'automobile qu'il conduisait et ils ont tous été blessés. Des échantillons du sang du demandeur ont été prélevés pour raisons médicales et un autre échantillon a été prélevé à la demande des policiers qui avaient obtenu le consentement du demandeur. Après un voir-dire, ce dernier échantillon a été jugé inadmissible. Le ministère public a demandé un ajournement pour réunir les témoins nécessaires afin de produire une preuve du taux d'alcool contenu dans les échantillons de sang prélevés pour raisons médicales.

Le juge du procès a refusé l'ajournement et les accusations portées contre le demandeur ont été rejetées. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

4 juin 2004

Cour provinciale de l'Alberta
(Juge MacNaughton)

Demandeur acquitté de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles, de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite alors que son alcoolémie était supérieure à .08, en vertu des par. 255(2) et 249(3) et de l'al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

5 avril 2005

Cour d'appel d'Alberta
(Juges Côté, Picard et Belzil)

Appel accueilli; acquittements annulés et nouveau procès ordonné

7 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

OCTOBER 20, 2005 / LE 20 OCTOBRE 2005

30998 (Jose) Raul Monter Ortega v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States - and between - Robert Shull v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America - and between - Terry Shull v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America - and between - Leonard Fiessel v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA031671, CA032188, CA032189 and CA032190, 2005 BCCA 270, dated May 17, 2005, is granted.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA031671, CA032188, CA032189 et CA032190, 2005 BCCA 270, datés du 17 mai 2005, est accordée.

CASE SUMMARY

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal Law - Extradition - Does s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, violate s. 7 of the *Charter* in that it does not contain even the minimum fundamental justice safeguards that are required by section 32(1)(a)? - Does the mere provision of materials by the requesting state pursuant to s. 32(1)(b) constitute conclusive proof that these materials are available for trial in the requesting state?

The Applicants are sought by an extradition partner relying on evidence adduced under s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. They contest the constitutionality of that provision. Koenigsberg J. (with respect to Monter Ortega), followed by Goepel J. (with respect to Fiessel, Shull and Shull), held that the impugned provision was unconstitutional unless read subject to s. 33(3) of the Act (in particular, the requesting state's obligation to certify that the extradition evidence is available for trial). Hearing all the appeals together, a majority of the Court of Appeal upheld the constitutionality of the provision.

March 2, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)

Respondent Attorney General of Canada's application for extradition of the Applicant Ortega dismissed; order for extradition stayed for 30 days

July 13, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)

Respondent United States of America's application for extradition dismissed; motion of the Applicants Fiessel, Robert Shull and Terry Shull to exclude evidence on the ground that s. 32(1)(b) of the *Extradition Act* is unconstitutional granted

May 17, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Donald [*dissenting*], Smith and Thackray JJ.A.)

Appeals allowed; cases remitted to extradition judges

June 20, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne — Criminel — Droit criminel — Extradition — L'alinéa 32(1)b) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte* du fait qu'il ne comporte même pas les garanties minimales de justice fondamentale exigées par l'al. 32(1)a)? — La simple remise de documents par l'État requérant conformément à l'al. 32(1)b) constitue-t-elle une preuve concluante que ces documents sont disponibles pour un procès dans cet État?

Un partenaire s'appuie sur une preuve produite conformément à l'al. 32(1)b) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, pour obtenir l'extradition des demandeurs. Ceux-ci contestent la constitutionnalité de cette disposition. La juge Koenigsberg (dans le cas du demandeur Monter Ortega) et le juge Goepel, suivant la décision de cette dernière (dans le cas des demandeurs Fiessel, Shull et Shull), ont conclu que la disposition attaquée était inconstitutionnelle à moins d'être interprétée comme comportant implicitement les exigences du par. 33(3) de la Loi (en particulier, l'obligation imposée à l'État requérant de certifier que les éléments de preuve fondant la demande d'extradition sont disponibles pour le procès). Après avoir entendu simultanément les appels de tous les demandeurs, la Cour d'appel a confirmé à la majorité la constitutionnalité de la disposition.

2 mars 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Koenigsberg)

Demande de l'intimé, le procureur général du Canada, visant l'extradition du demandeur Ortega, rejetée; ordonnance d'extradition suspendue pour une période de 30 jours

13 juillet 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)

Demande d'extradition soumise par l'intimé, les États-Unis d'Amérique, rejetée; demande d'exclusion de la preuve par les demandeurs Fiessel, Robert Shull et Terry Shull au motif que l'al. 32(1)b) de la *Loi sur l'extradition* est inconstitutionnel, accueillie

17 mai 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Les juges Donald [*dissident*], Smith et Thackray)

Appels accueillis; dossiers renvoyés devant les juges d'extradition

20 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30964 **Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver) v. Azmi Jubran and British Columbia Human Rights Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: **Major, Fish and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030531, 2005 BCCA 201, dated April 6, 2005, is dismissed with costs to the respondent Azmi Jubran.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030531, 2005 BCCA 201, daté du 6 avril 2005, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Azmi Jubran.

CASE SUMMARY

Administrative law – Statutes – Interpretation – School boards – Human rights – Sexual orientation discrimination – Whether homophobic bullying by students in a school environment, including taunts such as “faggot” and “queer”, constitutes discrimination by a School Board for its failure to provide a school environment free from harassment – Whether the caselaw relating to workplace harassment can be equated to student harassment in a school setting – Whether a person who complains of discriminatory harassment of a homophobic nature must actually be gay or lesbian or, alternatively, be perceived by harassers to be gay or lesbian – Whether the principles from *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, can be applied to support a finding that the School Board had not established a “bona fide reasonable justification” for the conduct of its students and, in particular, in finding that the School Board had failed to fulfil its duty to accommodate to the point of undue hardship – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8 (1).

Mr. Jubran, a teenager, was repeatedly subjected to insults and harassment of a homophobic nature during the five years he was in high school. Mr. Jubran does not identify as gay. Before graduating, he filed a complaint under the B.C. *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, against the School Board. The Human Rights Tribunal concluded that Mr. Jubran was discriminated against on the basis of sexual orientation. It found it was irrelevant what Mr. Jubran's sexual orientation actually was, or that his harassers did or did not believe he was gay. The Board was found responsible for the discrimination as it failed to provide an educational environment that was free from discriminatory harassment. The School Board's application for judicial review was granted by the British Columbia Supreme Court. Mr. Jubran's appeal was allowed by the B.C. Court of Appeal.

April 8, 2002
British Columbia Human Rights Tribunal
(Roberts, Tribunal Member)

Applicant found responsible for discrimination towards the Respondent on the basis of sexual orientation; Actual sexual orientation of the Respondent or that his harassers believed he was gay found irrelevant

January 2, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Stewart J.)

Application for judicial review by the Applicant, allowed; Respondent not a victim of discrimination pursuant to s. 8 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210

April 6, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Ryan, Levine and Oppal JJ.A.)

Appeal allowed; Order of the Tribunal restored

May 31, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Lois – Interprétation – Conseils scolaires – Droits de la personne – Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – Un conseil scolaire est-il coupable de discrimination pour n'avoir pas fourni un milieu sans harcèlement, en raison du harcèlement homophobe pratiqué à l'école par des élèves, notamment d'insultes comme « tapette » et « fifi »? – La jurisprudence relative au harcèlement en milieu de travail peut-elle se transposer au harcèlement pratiqué par des élèves en milieu scolaire? – La personne qui plaint d'être victime de harcèlement homophobe discriminatoire doit-elle être dans les faits homosexuelle ou être perçue comme telle par les harceleurs? – Les principes énoncés dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, peuvent-ils être invoqués pour étayer la conclusion que le conseil scolaire n'a pas démontré l'existence d'une « justification réelle et raisonnable » pour la conduite des élèves et, plus particulièrement, la conclusion qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures d'adaptation sans s'imposer de contraintes excessives? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8(1).

Pendant les cinq années de son cours secondaire, M. Jubran, un adolescent, a de façon répétée été victime d'insultes et d'actes de harcèlement de nature homophobe. Il ne s'identifie pas comme homosexuel. Avant d'obtenir son diplôme, il a déposé une plainte contre le conseil scolaire en vertu du régime du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique. Le Tribunal des droits de la personne a conclu que M. Jubran avait été victime de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, estimant que ni l'orientation sexuelle réelle de M. Jubran ni que ce que les harceleurs croyaient à ce sujet n'étaient des facteurs pertinents. Le conseil scolaire a été déclaré coupable de discrimination pour n'avoir pas fourni un milieu scolaire libre de harcèlement discriminatoire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à la demande de contrôle judiciaire du conseil scolaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de M. Jubran.

8 avril 2002 Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (Mme Roberts, membre)	Demandeur jugé coupable de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle envers l'intimé; l'orientation sexuelle réelle de l'intimé ou la croyance des harceleurs à ce sujet considérées comme des facteurs non pertinents
2 janvier 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stewart)	Demande de contrôle judiciaire du demandeur accueillie; intimé jugé ne pas avoir été victime de discrimination au sens de l'art. 8 du <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 210
6 avril 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Levine et Oppal)	Appel accueilli, ordonnance du Tribunal rétablie
31 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30986 **Her Majesty the Queen v. Dean Trevor Edmondson** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 703, 2005 SKCA 51, dated April 20, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 703, 2005 SKCA 51, daté du 20 avril 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal (non-*Charter*) - Sentencing - Conditional sentence being given for sexual assault where three men involved with 12-year-old girl - Whether sentencing judge committed error in principle in assessing gravity of offence - Whether resulting sentence entitled to deference.

A 12-year-old girl reported that three young men had engaged in sexual activity with her on the evening of September 30, 2001. In consequence the Respondent was arrested and later charged under s. 272(1)(d) of the *Criminal Code* which provides that every person commits an offence who, in committing a sexual assault, is a party to the offence with any other person. He was tried by judge and jury. The others were similarly charged, but they were tried separately.

The case against the Respondent rested on evidence that he and the others picked up the girl that evening, provided her with beer as they drove around, and then engaged in sexual acts with her on a country road while she was intoxicated. The Respondent's defence lay in evidence suggesting he honestly believed on reasonable inquiry that the girl was fourteen years old and had consented, while sober, to having sex with him independently of the others.

September 4, 2003 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kovach J.)	Respondent convicted of sexual assault contrary to s. 271 (1)(d) of the <i>Criminal Code</i> ; sentenced to a conditional sentence of two years less a day
April 20, 2005 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Gerwing and Sherstobitoff JJ.A.)	Respondent's appeal of conviction dismissed; conviction set aside and affirmed on the included offence of sexual assault under s. 271(1)(a) of the <i>Code</i> ; Applicant's application for leave to appeal from sentence granted; Applicant's appeal from sentence dismissed

June 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Détermination de la peine - Sursis prononcé dans un cas d'agression sexuelle impliquant trois hommes et une fillette de 12 ans - Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'appréciation de la gravité de l'infraction? - Faut-il faire preuve de déférence à l'égard de la peine prononcée?

Une fillette de 12 ans a déclaré que trois jeunes hommes ont eu une activité sexuelle avec elle dans la soirée du 30 septembre 2001. L'intimé a donc été arrêté et a par la suite été accusé en vertu de l'al. 272(1)d) du *Code criminel*, lequel dispose que, commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, participe à l'infraction avec une autre personne. Il a subi son procès devant juge et jury. Les autres ont été pareillement accusés, mais ont été jugés séparément.

La preuve contre l'intimé reposait sur un témoignage selon lequel lui et les autres avaient fait monter la fillette dans un véhicule ce soir-là, lui avaient donné de la bière pendant qu'ils roulaient et s'étaient livrés avec elle à des actes sexuels sur une route de campagne alors qu'elle était intoxiquée. La défense de l'intimé reposait sur des éléments de preuve tendant à démontrer que celui-ci croyait sincèrement, s'étant raisonnablement informé, que la fillette avait quatorze ans et avait consenti, pendant qu'elle était à jeun, à avoir des relations sexuelles avec lui, indépendamment des autres.

4 septembre 2003
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kovach)

Intimé reconnu coupable d'agression sexuelle en contravention de l'al. 271 (1)d) du *Code criminel*; condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour

20 avril 2005
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Gerwing et Sherstobitoff)

Appel de l'intimé contre sa déclaration de culpabilité, rejeté; déclaration de culpabilité annulée et remplacée par un verdict de culpabilité sur l'infraction incluse d'agression sexuelle prévue à l'al. 271(1)a) du *Code*; demande d'autorisation d'appel de la demanderesse à l'encontre de la peine, accueillie; appel de la demanderesse à l'encontre de la peine, rejeté

10 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30987 **Marco Trotta and Anisa Trotta v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for an extension of time and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C32352 and C32570, dated October 28, 2004, are granted.

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C32352 et C32570, daté du 28 octobre 2004, sont accordées.

CASE SUMMARY

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Post-conviction disclosure - Whether the *Stinchcombe* rules for disclosure continue to be applicable post-conviction - Whether the onus is much higher than simple relevance to establish a right to post-conviction disclosure - Whether the Court of Appeal acted unfairly by relying on the expert whose integrity was sought to be challenged on the disclosure application in order to find a fair trial.

In 1993, 8-month old Paulo Trotta died. Dr. Smith, a forensic pathologist, performed an autopsy and testified for the Crown. Based in part on Dr. Smith's testimony, Paulo's father was convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm and his mother was convicted of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life. She was acquitted of manslaughter. After conviction, Dr. Smith began to come under criticism in the media and other cases. The Office of the Chief Coroner reviewed some of his past work. The Trottas appealed from their convictions and applied for disclosure of documents produced in the Chief Coroner's review. Their application for disclosure was denied and the Trottas' appeal from their convictions was dismissed. At issue is whether their request for disclosure was properly denied and issues arising from the charge to the jury.

June 12, 1998
Ontario Court of Justice
(Stong J.)

Marco Trotta convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm (ss. 231(7), 268 and 267(b)). Anisa Trotta acquitted of manslaughter and convicted of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life (ss. 220 and 215).

April 23, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Simmons JJ.A.)

Application for disclosure dismissed

October 28, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Simmons JJ.A.)

Appeal from convictions dismissed

June 9, 2005
Supreme Court of Canada

Joint application for leave to appeal and application to extend time to apply for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la Charte) - Preuve - Communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité - Les règles de communication de la preuve établies dans l'arrêt *Stinchcombe* continuent-elles de s'appliquer après la déclaration de culpabilité? - Le fardeau relatif au droit à la communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité est-il beaucoup plus rigoureux que celui d'établir la simple pertinence? - La Cour d'appel a-t-elle agi injustement en se fiant à un expert dont on cherchait à contester l'intégrité dans la demande de communication de la preuve afin de conclure à un procès équitable?

En 1993, Paulo Trotta est décédé à l'âge de 8 mois. Le D^r Smith, pathologiste judiciaire, a procédé à une autopsie et a témoigné pour le ministère public. En partie sur la foi du témoignage du D^r Smith, le père de Paulo a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles, et sa mère a été reconnue coupable de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. Elle a été acquittée de l'accusation d'homicide involontaire coupable. Après la déclaration de culpabilité, le D^r Smith a fait l'objet de critiques dans les médias et dans d'autres dossiers. Le Bureau du coroner en chef a examiné quelques-uns de ses travaux antérieurs. Les Trotta ont interjeté appel de leurs condamnations et ont demandé la communication des documents produits dans le cadre de l'examen du coroner en chef. Leur demande de communication

de la preuve a été refusée et l'appel de leurs condamnations a été rejeté. Le litige porte sur la question de savoir si leur demande de communication de la preuve a été refusée à bon droit et sur l'exposé au jury.

12 juin 1998
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Marco Trotta a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles (art. 231(7), 268 et 267b)). Anisa Trotta a été acquittée de l'accusation d'homicide involontaire coupable et reconnue coupable de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 220 et 215)

23 avril 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Simmons)

Demande de communication de la preuve rejetée

28 octobre 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Simmons)

Appel des condamnations rejeté

9 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande conjointe d'autorisation d'appel et demande visant à proroger le délai de présentation de la demande d'autorisation d'appel, déposées

31032 **Griff A. Baksh v. Workplace Safety & Insurance Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M32470, dated May 19, 2005, is dismissed with costs to the respondent in the amount of \$500.00.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M32470, daté du 19 mai 2005, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée au montant de 500,00 \$.

CASE SUMMARY

Procedural law - Appeal - Judgments and orders - Whether people in the civil world are entitled to justice.

In May 1995, the Applicant commenced proceedings against the Board regarding their treatment of his workplace injury compensation claim. The Actions was dismissed by Potts J. in 1995. Baksh commenced a second action against the Board in 1999 for the same claim, seeking \$5 million and a declaration that various provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act*, 1997, S.O. 1997, c. 16 were null and void on constitutional and other grounds. In addition, the Applicant asserted numerous other causes of action in, *inter alia*, misrepresentation, fraud, conspiracy and formulation of evidence.

The Applicant's second action was also dismissed. The Applicant's subsequent motions and appeals requesting extensions of time and the setting aside of previous orders were all dismissed. The Applicant seeks leave to appeal.

July 21, 1999
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings J.)

Respondent's motion to dismiss the Applicant's claim granted

March 22, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Juriansz J.)	Applicant's motion to set aside the order of Jennings J. dismissed
December 6, 2001 Ontario Court of Appeal (Charron J.A.)	Applicant's motion for an order extending time to appeal dismissed
October 5, 2004 Ontario Court of Appeal (Cronk J.A.)	Applicant's motion for an order to extend time to appeal the order of Charron J.A. dismissed
May 19, 2005 Court of Appeal for Ontario (Borins J.A.)	Applicant's motion for an extension of time within which to move before a panel of the Court of Appeal to set aside Cronk J.A.'s order dismissed
August 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Appel - Jugements et ordonnances - Les gens dans le monde civil ont-ils droit à la justice?

En mai 1995, le demandeur a intenté une poursuite contre la Commission concernant la manière dont celle-ci avait traité sa demande d'indemnisation pour un accident de travail. Le juge Potts a rejeté l'action en 1995. Baksh a intenté une deuxième action contre la Commission en 1999 pour la même demande; il réclamait 5 millions de dollars et un jugement déclaratoire portant que diverses dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, ch. 16, étaient nulles et sans effet pour des motifs d'ordre constitutionnel et d'autres motifs. Le demandeur a en outre invoqué plusieurs autres causes d'action, notamment des déclarations inexactes, la fraude, le complot et la formulation de preuve.

La deuxième action du demandeur a également été rejetée. Les requêtes et appels subséquents dans lesquels le demandeur a demandé des prorogations de délai et l'annulation des ordonnances précédentes ont tous été rejetés. Le demandeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

21 juillet 1999 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Jennings)	Requête de l'intimée visant à faire rejeter la demande du demandeur accueillie
22 mars 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Juriansz)	Requête du demandeur visant à faire annuler l'ordonnance du juge Jennings rejetée
6 décembre 2001 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Charron)	Requête du demandeur visant à obtenir une ordonnance de prorogation du délai d'appel rejetée
5 octobre 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Cronk)	Requête du demandeur visant à obtenir une ordonnance de prorogation du délai d'appel de l'ordonnance du juge Charron rejetée

19 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Borins)

Requête du demandeur visant à obtenir la prorogation du délai pour présenter une demande devant la Cour d'appel afin de faire annuler l'ordonnance du juge Cronks rejetée

10 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31044 **Nancy Pierce v. Canada Trustco Mortgage Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42502, dated May 13, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42502, daté du 13 mai 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Civil procedure - Actions - Striking of statement of claim - Applicant bringing action for damages for negligent misrepresentation against mortgage company - Court of Appeal upholding motions judge's striking out of statement of claim as disclosing no cause of action - Whether matter was wrongly decided in that it foreclosed Applicant's right to demand a trial of the issue as to whether mortgage company was liable for its negligent misrepresentation arising out of its omission to set out material facts involved in making the loan.

The Applicant brought an action for damages for negligent misrepresentation and breach of contract against Canada Trustco. The action arose out of a loan made by Canada Trustco to the Applicant and her late husband. Canada Trustco brought a motion seeking an order striking the statement of claim as disclosing no cause of action.

May 20, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(C. Campbell J.)

Applicant's statement of claim struck out with leave to amend

October 1, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(C. Campbell J.)

Applicant's Fresh as Amended Statement of Claim struck out

May 13, 2005
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Procédure civile - Actions - Radiation d'une déclaration - La demanderesse a intenté contre une société hypothécaire une action en dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence - La Cour d'appel a confirmé la décision du juge des requêtes de radier la déclaration parce que celle-ci ne révélait aucune cause d'action - Cette décision était-elle erronée du fait qu'elle a privé la demanderesse de son droit de demander un procès sur la question

de savoir si la société hypothécaire était responsable en raison de déclarations inexactes faites par négligence découlant de son omission d'avoir présenté des faits importants liés à l'octroi du prêt?

La demanderesse a intenté contre Trustco Canada une action en dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence et inexécution de contrat. L'action est fondée sur un prêt consenti par Trustco Canada à la demanderesse et à son défunt mari. Trustco Canada a présenté une requête en radiation de la déclaration parce que celle-ci ne révélait aucune cause d'action.

20 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge C. Campbell)

Déclaration de la demanderesse radiée, avec autorisation de la modifier

1^{er} octobre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge C. Campbell)

Nouvelle déclaration modifiée de la demanderesse, radiée

13 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)

Appel rejeté

10 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31045 **Nancy Pierce, Estate Trustee of the Estate of Terrence David Pierce, Deceased v. Canada Trustco Mortgage Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41951, dated May 13, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41951, daté du 13 mai 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Civil procedure - Actions - Defences - Equitable set-off - Court of Appeal concluding that there was no substantive basis for estate's equitable set-off defence - Whether matter was wrongly decided in that it foreclosed estate's right to demand a trial of the issue as to whether mortgage company was liable for its negligent misrepresentation arising out of its omission to set out material facts involved in making the loan.

The Respondent mortgage company commenced an action against the Applicant estate for repayment of a loan. The estate sought leave to amend its statement of defence to include a claim for damages by way of equitable set-off.

May 20, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(C. Campbell J.)

Applicant's application for leave to amend her statement of defence dismissed

May 13, 2005
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Procédure civile - Actions - Défenses - Compensation en equity - La Cour d'appel a conclu que la défense de compensation en equity soulevée par la succession était mal fondée - Cette décision était-elle erronée du fait qu'elle a privé la succession de son droit de demander un procès sur la question de savoir si la société hypothécaire était responsable en raison de déclarations inexactes faites par négligence découlant de son omission d'avoir présenté des faits importants liés à l'octroi du prêt?

La société hypothécaire intimée a intenté contre la succession demanderesse une action en remboursement d'un prêt. La succession a demandé l'autorisation de modifier sa défense pour y inclure une demande de dommages-intérêts par voie de compensation en equity.

20 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge C. Campbell)

Demande de la demanderesse visant à obtenir l'autorisation de modifier sa défense, rejetée

13 mai 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)

Appel rejeté

10 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30638 **Pharmascience Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec - and between - Apotex Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.**

The motion to add the Attorney General of Quebec as a party is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Numbers 500-09-014858-047 and 500-09-014859-045, dated September 17, 2004, is dismissed with costs.

La requête visant à ajouter le Procureur général du Québec comme partie est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-014858-047 et 500-09-014859-045, daté du 17 septembre 2004, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedure - Civil liability - Civil Code (Interpretation) - Administrative law - Recourse - Damages - Legal persons established in the public interest - The Court of Appeal denied leave to appeal a Superior Court interlocutory ruling dismissing a preliminary exception to its jurisdiction versus the jurisdiction of an administrative tribunal - Whether a legal person established in the public interest may avail itself of civil rights even though it has administrative and regulatory powers - Whether an appeal can be filed against an interlocutory ruling on a motion to dismiss on the grounds that recourse is not available - *Civil Code of Québec*, art. 1376 - *An Act respecting prescription drug insurance*, R.S.Q. c. A-29.01 -

Regulation respecting the conditions on which manufacturers and wholesalers of medications shall be recognized, R.S.Q., c. A-29.01, r. 1.1 - Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 31 and 163 to 165.

The Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) is claiming over \$40 million that the applicant companies allegedly overcharged from 2000 and 2003. In this period, these and two other companies concealed from the RAMQ rebates or discounts given to pharmacists to increase sales volumes. The *Act respecting prescription drug insurance* and *Regulation respecting the conditions on which manufacturers and wholesalers of medications shall be recognized* include a manufacturer's commitment to the RAMQ to the effect that all refunded medication is sold at a guaranteed minimum price.

In opposition to the action for damages, each of the applicant companies filed a preliminary motion to have the action dismissed on the ground that the recourse chosen by the RAMQ is not available. The Superior Court dismissed the preliminary exception, and the Court of Appeal denied leave to appeal.

July 27, 2004
Superior Court of Quebec
(Émery J.)

Applicant companies' motions for declinatory exception to and dismissal of a claim for damages filed by the respondent, the RAMQ, dismissed.

September 17, 2004
Quebec Court of Appeal
(Mailhot J.A.)

Leave to appeal denied.

November 16, 2004
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Responsabilité civile - Code civil (Interprétation) - Droit administratif - Recours - Dommages-intérêts - Personne morale de droit public - La Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler d'une décision interlocutoire de la Cour supérieure qui rejetait un moyen préliminaire relatif à sa compétence par opposition à la compétence d'un tribunal administratif - Une personne morale de droit public peut-elle se prévaloir de droits civils bien qu'elle détienne des pouvoirs administratifs et réglementaires? - La décision interlocutoire qui porte sur une requête pour rejet d'action au motif que le recours n'est pas accessible est-elle susceptible d'appel? *Code civil du Québec, art. 1376 - Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q. ch. A-29.01 - Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, L.R.Q. ch. A-29.01 r. 1.1 - Code de procédure civile, L.R.Q. ch. C-25, art. 31 et 163 à 165.*

La Régie de l'assurance-maladie du Québec réclame plus de 40 millions de dollars que les compagnies demanderesse lui auraient fait payer en trop entre 2000 et 2003. Au cours de ces années, ces compagnies et deux autres auraient caché à la RAMQ les rabais ou ristournes qu'elles consentaient aux pharmaciens afin d'augmenter le volume des ventes. Or, la *Loi sur l'assurance-médicaments* et au *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments* contiennent un engagement du fabricant de garantir à la Régie le prix de vente minimal pour chaque médicament qu'elle rembourse.

À l'encontre de cette action en dommages-intérêts, les compagnies demanderesse présentent chacune une requête préliminaire pour faire rejeter l'action au motif que le recours choisi par la RAMQ ne lui serait pas accessible. La Cour supérieure rejette le moyen préliminaire et la Cour d'appel refuse la permission d'en appeler.

Le 27 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Émery)

Rejet des requêtes en moyen déclinatoire et en irrecevabilité présentées par les compagnies demanderesse à l'encontre d'un recours en dommages-intérêts déposé par l'intimée, la RAMQ.

Le 17 septembre 2004
Cour d'appel du Québec
(La juge Mailhot)

Refus de la permission d'appel.

Le 16 novembre 2004
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

30859 **Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec (SPDNQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004947-047, daté du 15 mars 2005, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004947-047, dated March 15, 2005, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour law — Administrative law — Judicial review — Arbitration — Collective agreement — Excessive workload — Scope of arbitrator's powers — Whether the Court of Appeal erred with respect to the scope of an arbitrator's powers to impose measures to eliminate excessive workload in accordance with a collective agreement — Whether the Court of Appeal erred with respect to the arbitrator's findings of fact — Whether the Court of Appeal should have referred the case back to the arbitrator so that the appropriate order for relief could be made.

In 2003, the dieticians and nutritionists employed by a health-care facility filed a grievance under their collective agreement. The grievance arbitrator allowed the complaint, finding that the employees were subject to an excessive workload. In response to the arbitrator's decision, the directors of the health-care facility issued instructions to the dieticians' and nutritionists' union regarding the prioritization of services dispensed by the facility's professionals.

Unhappy with the measures taken by the employer, the union filed another grievance under the collective agreement. This time, the arbitrator found that the measures that had been taken were insufficient to remedy the excessive workload and ordered the health-care facility to hire more staff to correct the situation. An application for judicial review of this decision was dismissed by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the health-care facility's appeal, allowed the application for judicial review and dismissed the collective grievance.

June 13, 2003
(Arbitrator Roy)

Grievance allowed

March 12, 2004
(Arbitrator Roy)

Grievance allowed

August 18, 2004
Quebec Superior Court
(Legris J.)

Application for judicial review dismissed

February 4, 2005
Quebec Court of Appeal
(Beauregard, Morin and Rayle JJ.A.)

Appeal allowed; application for judicial review allowed; grievance dismissed

April 5, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail – Droit administratif – Révision judiciaire – Arbitrage – Convention collective – Surcharge de travail – Étendue des pouvoirs de l'arbitre – La Cour d'appel a-t-elle erré eu égard à l'étendue des pouvoirs de l'arbitre de décréter des moyens à prendre pour éliminer une surcharge de travail conformément à une convention collective? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant à la norme de contrôle applicable à la décision de l'arbitre? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux conclusions de faits de l'arbitre? – La Cour d'appel aurait-elle dû retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il rende une ordonnance de redressement appropriée?

En 2003, un arbitre de griefs a accueilli une plainte déposée par des diététistes et nutritionnistes employés du centre hospitalier intimé conformément à la convention collective en vigueur, et a conclu à l'existence d'une surcharge de travail. En réponse à la sentence arbitrale, les administrateurs du centre hospitalier ont fait parvenir au syndicat et aux diététistes et nutritionnistes des directives quant à l'établissement de priorités pour les services dispensés par les professionnels de l'unité de soins de santé.

Insatisfait des mesures prises par l'employeur, le syndicat a saisi à nouveau l'arbitre, conformément à la convention collective. Celui-ci a conclu que les mesures prises étaient insuffisantes pour remédier à la surcharge de travail et a ordonné au centre hospitalier d'engager du personnel pour remédier à la surcharge de travail. Une requête en révision judiciaire de cette décision a été rejetée par la Cour supérieure. La Cour d'appel a accueilli l'appel du centre hospitalier, accueilli la requête en révision judiciaire et rejeté le grief collectif.

Le 13 juin 2003
(L'arbitre de griefs Roy)

Plainte accueillie

Le 12 mars 2004
(L'arbitre de griefs Roy)

Plainte accueillie

Le 18 août 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 4 février 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard, Morin et Rayle)

Appel accueilli; Requête en révision judiciaire accueillie;
Plainte rejetée

Le 5 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30860 **Succession Alphonse Poulin c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, Abitibi Consolidated Inc. et Commission des lésions professionnelles** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005043-044, daté du 12 janvier 2005, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Abitibi Consolidated Inc.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005043-044, dated January 12, 2005, is dismissed with costs to the Respondent Abitibi Consolidated Inc.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Appeal - Jurisdiction - Labour law - Workers' compensation - Compensation - Whether, in light of common law, constitutional tradition, and preamble to and ss. 96 to 101 of *British North America Act*, it *ultra vires* provincial legislature to provide in art. 26 of *Code of Civil Procedure* that judicial review on appeal to Court of Appeal subject to leave to appeal - Whether regime of judicial review allowing irrational decisions to stand in applying patent unreasonableness standard should be cause for concern.

In January 1978, the late Alphonse Poulin filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) on the basis that he suffered from bilateral deafness as a result of exposure to excessive noise levels when working for the Respondent Abitibi-Consolidated Inc. Although the CSST agreed that Mr. Poulin suffered from occupational deafness, it did not compensate him for permanent impairment, as his hearing loss was below the compensation threshold according to the applicable table. In April 1992, Mr. Poulin filed another claim on the basis that his deafness had worsened. He produced a medical assessment report by Dr. Belley, which concluded that the deterioration did not stem from his occupation. Mr. Poulin then consulted Dr. Ferland, who gave a conflicting opinion that the hearing loss diagnosed in 1992 may very well have resulted from occupational exposure to excessive noise levels in spite of the fact that Mr. Poulin was retired. In August 1992, the CSST informed Mr. Poulin that, based on its review of Dr. Belley's report, the treatment he had been receiving since April 23, 1992 [TRANSLATION] "[was] not related to the incident, since he [had] not been exposed to occupational noise since 1989". The CSST accordingly rejected Mr. Poulin's claim. In June 1997, the CSST's Bureau de révision paritaire upheld the decision, because it was not convinced that Mr. Poulin's deafness had worsened. Mr. Poulin appealed that decision, but died on June 8, 1998. The succession of Alphonse Poulin, the Applicant in this case, has continued with the proceedings.

January 6, 1999 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Tardif)	Appeal from decision of CSST's Bureau de révision paritaire dismissed
June 28, 1999 Commission des lésions professionnelles (Commissioner Brazeau)	Motion for review or revocation of decision of January 6, 1999, dismissed
November 23, 2004 Superior Court of Quebec (Boisvert J.)	Motion for judicial review dismissed
January 12, 2005 Quebec Court of Appeal (Brossard J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
April 4, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Compétence - Droit du travail - Accidents du travail - Indemnisation - Considérant la common law, la tradition constitutionnelle, le préambule ainsi que les art. 96 à 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le législateur provincial agit-il de façon *ultra vires* en édictant à l'art. 26 du *Code de procédure civile* que la révision judiciaire en appel à la Cour d'appel est assujettie à une permission préalable d'en appeler? - Y a-t-il lieu

de s'inquiéter d'un régime de contrôle judiciaire qui permet le maintien d'une décision irrationnelle avec la norme manifestement déraisonnable?

En janvier 1978, Feu Alphonse Poulin dépose une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CSST ») en invoquant qu'il est atteint d'une surdité bilatérale causée par son exposition à un niveau de bruit excessif dans le cadre de son emploi chez l'intimée Abitibi Consolidated Inc. La CSST admet que M. Poulin souffre d'une surdité d'origine professionnelle, mais elle ne lui verse aucune indemnité pour atteinte permanente puisque la perte auditive se situe sous le seuil compensable selon le barème applicable. En avril 1992, une autre réclamation est déposée par M. Poulin invoquant une aggravation de sa surdité. Il produit le rapport d'évaluation médicale du docteur Belley, lequel conclut que cette aggravation n'est pas d'origine professionnelle. M. Poulin consulte ensuite le docteur Ferland, qui émet l'opinion contraire que la perte auditive constatée en 1992 peut toujours résulter de l'exposition professionnelle à des niveaux de bruit excessif malgré la retraite. En août 1992, la CSST informe M. Poulin que l'étude du rapport du docteur Belley indique que les soins qu'il reçoit depuis le 23 avril 1992 « ne sont pas en relation avec l'événement, car il y a eu aucune exposition au bruit industriel depuis 1989 ». La CSST refuse donc la réclamation de M. Poulin. En juin 1997, le Bureau de révision paritaire de la CSST maintient cette dernière décision puisqu'il n'est pas convaincu que M. Poulin a subi une aggravation de sa surdité. M. Poulin en appelle de cette décision, mais il décède le 8 juin 1998. La Succession Alphonse Poulin, la demanderesse en l'instance, poursuit les procédures.

Le 6 janvier 1999 Commission des lésions professionnelles (La commissaire Tardif)	Appel de la décision du Bureau de révision paritaire de la CSST rejeté
Le 28 juin 1999 Commission des lésions professionnelles (Le commissaire Brazeau)	Requête en révision ou révocation de la décision du 6 janvier 1999 rejetée
Le 23 novembre 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Boisvert)	Requête en révision judiciaire rejetée
Le 12 janvier 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Brossard)	Requête pour permission d'appeler rejetée
Le 4 avril 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

30892 **Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Pricewaterhousecoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc. (Qc)**
(Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004319-031, daté du 9 mars 2005, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004319-031, dated March 9, 2005, is granted with costs to the Applicants in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Civil Code (Interpretation) - Procedure - Appeal - Excess of jurisdiction - Evidence - Crown law - *Ex parte* dissolution, on basis of *Code of Civil Procedure* provisions, of non-profit corporation created by letters patent - Court of Appeal's decision based on provisions other than *Civil Code* provisions referred to in motion to institute proceedings, trial judgment and argument on appeal - Court of Appeal finding that authorization of Attorney General for dissolution of corporation created by Crown is statutory requirement and finding implied authorization in instant case - Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction and violated procedural safeguards of Applicants - Whether Court of Appeal's judgment invalid since it based on authorization of Attorney General that either non-existent, or null because granted in violation of rules of procedural fairness - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334 and 355 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 828 and 829.

The Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, which was established in 1993 during a market crisis, was made up of producers, buyer/processors and neutral third parties. After accumulating considerable assets, it became incapacitated as a result of conflicts of interest and the resignation of the neutral third parties from its board of directors. The Fédération des producteurs applied to the Superior Court for dissolution of the Regroupement and claimed the assets. The Superior Court dissolved the Regroupement pursuant to art. 355 C.C.Q. and appointed a liquidator for its assets, assigning the proceeds of the liquidation to the Fédération des producteurs. The Court of Appeal upheld the dissolution but declared that it was effected pursuant to arts. 828 and 829 C.C.P.; since these articles require the authorization of the Attorney General, the Court of Appeal deemed a letter from the Attorney General to contain an implied authorization.

December 10, 2002
Superior Court of Quebec
(Gervais J.)

Order for dissolution of Respondent (respondent) Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable on motion by Respondent (applicant) Fédération des producteurs acéricoles du Québec pursuant to art. 355 C.C.Q.; appointment of Respondent (mis en cause) PriceWaterhouseCoopers Inc. as liquidator of assets of Regroupement.

March 9, 2005
Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q and Morin and Dalphond J.J.A.)

Appeal dismissed pursuant to arts. 268 and 269 C.C.P. Incidental appeal allowed and disposition of Superior Court judgment varied as to costs.

May 9, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Code civil (Interprétation) - Procédure - Appel - Excès de juridiction - Preuve - Droit de la Couronne - Dissolution *ex parte* d'une corporation sans but lucratif, créée par lettres patentes, sur la base de dispositions du *Code de procédure civile* - Décision en appel fondée sur des dispositions autres que celles du *Code civil* ayant fait l'objet de la procédure introductive d'instance, du premier jugement et du débat en droit en appel- Décision en appel concluant à l'exigence légale d'une autorisation du Procureur général pour dissoudre une corporation créée par la Couronne et concluant à la présence d'une autorisation implicite en l'espèce - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa juridiction et violé les garanties procédurales des demanderesse? - La Cour d'appel a-t-elle rendu un jugement nul en le basant sur une autorisation du Procureur général qui est soit inexistante, soit nulle parce que donnée en violation des règles d'équité procédurale? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 300, 334, 355 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art 828, 829.

Le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, créé en 1993 dans un contexte de crise du marché, est constitué de producteurs, d'acheteurs-transformateurs et de tiers neutres. Après avoir accumulé des actifs importants, il se trouve paralysé par des conflits d'intérêts et la démission des tiers neutres de son conseil d'administration. La

Fédération des producteurs demande sa dissolution en Cour supérieure et réclame les actifs. La Cour supérieure dissout le Regroupement en vertu de l'art. 355 C.c.Q. et nomme un liquidateur aux biens, attribuant le produit de la liquidation à la Fédération des producteurs. La Cour d'appel maintient la dissolution mais la déclare opérée en vertu des art. 828 et 829 C.p.c.; ces articles requérant une autorisation du Procureur général, la Cour d'appel considère une lettre de ce dernier comme contenant une autorisation implicite.

Le 10 décembre 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gervais)

Ordonnance de dissolution de l'intimé (intimé) le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, à la requête de l'intimée (requérante) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, en vertu de l'article 355 C.c.Q.; nomination de l'intimé (mis en cause) PriceWaterhouseCoopers Inc. comme liquidateur aux biens du Regroupement.

Le 9 mars 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Morin et Dalphond)

Appel rejeté en vertu des articles 268 et 269 C.p.c.Q. Appel incident accueilli et dispositif du jugement de la Cour supérieure modifié quant aux frais.

Le 9 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

30926 **Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec, ès qualités d'administrateur du bien d'autrui et de gestionnaire fiduciaire de la caisse de retraite du Régime de retraite d'Hydro-Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-012724-027, daté du 10 mars 2005, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-012724-027, dated March 10, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Labour law – Class action – Pension plan – Amendments to an existing pension plan – Entitlement to surplus on wind-up of plan – Duty to consult retired employees – Whether the employer breached its contractual duty of good faith and fiduciary duty of fairness in amending the pension plan – Whether retired employees had to be consulted and give their approval for the amendments to the plan.

Owing to an actuarial surplus in the pension fund, Hydro-Québec and its unions amended the terms of the plan on a number of occasions. As a result of the amendments, the employer and active members stopped contributing or reduced their payments for a period of time. In addition, the benefits of active members were increased. Many active members were able to take their retirement because of the amendments. They are now part of the groups against which the applicant Association has brought a class action seeking \$377.5 million as a fair share of the plan's surplus, to be distributed to the retired members. The Association claims that, by amending the plan, Hydro-Québec breached its contractual duty of good faith and fiduciary duty of fairness. It claims that the retired employees should have been consulted and were entitled to approve the amendments.

Both the Superior Court and the Court of Appeal dismissed the class action. The Court of Appeal ruled that the amendments made in favour of the active members did not adversely affect the vested rights of the retired employees, who

did not need to be consulted on the matter. In addition, amendments allowing contribution holidays for the employer were found to be valid.

September 5, 2002
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)

Applicant's class action dismissed

March 10, 2005
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Forget and Dalphond JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

May 9, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail – Recours collectif – Régime de retraite – Modifications à un régime de retraite en cours d'existence – Droit au surplus en cas de terminaison du régime – Obligation de consultation des employés retraités – L'employeur a-t-il respecté ses obligations contractuelle de bonne foi et fiduciaire d'agir équitablement lors de la modification du régime de retraite? – Les retraités devaient-ils être consultés et devaient-ils donner leur autorisation aux modifications du régime?

En présence d'un excédent actuariel dans la caisse de retraite du régime de retraite, Hydro-Québec et ses syndicats ont modifié à plusieurs reprises les termes du régime. Ces modifications ont permis à l'employeur et aux participants actifs de cesser de contribuer ou de réduire leurs contributions durant un certain temps. De plus, les prestations des participants actifs ont été bonifiées. Beaucoup de participants actifs ont pu prendre leur retraite en raison de ces modifications. Ils font maintenant partie du groupe visé par le recours collectif de l'Association demanderesse, qui réclame une somme de 377,5M\$ à titre de part équitable du surplus du régime devant être distribuée aux participants retraités. L'Association prétend notamment qu'en modifiant le régime, Hydro-Québec aurait violé des obligations contractuelle de bonne foi et fiduciaire d'agir équitablement. Elle estime que les retraités avaient le droit d'être consultés et de se prononcer sur les modifications.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté le recours collectif. La Cour d'appel a jugé que les modifications faites en faveur des participants actifs n'avaient pas porté atteinte aux droits acquis des retraités, qui n'avaient pas à être consultés à cet égard. De plus, les modifications permettant les congés de contribution à l'employeur ont été jugées valides.

Le 5 septembre 2002
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)

Recours collectif de la demanderesse rejeté

Le 10 mars 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Forget et Dalphond)

Appel de la demanderesse rejeté

Le 9 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30929 **Hassan Almrei v. Minister of Citizenship & Immigration, Solicitor General of Canada** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-169-04, 2005 FCA 54, dated February 8, 2005, is granted with costs to the Applicant in any event of the cause.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-169-04, 2005 FCA 54, daté du 8 février 2005, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (civil) - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that s.78 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, applies to an application for release under s.84(2) of the *Act*, enabling the court to hear secret evidence from the state *in camera* and *ex parte* - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time spent in detention and the conditions under which it has been spent are almost entirely irrelevant to the question of whether removal from Canada will occur within a reasonable time - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time taken by a detainee to access legal remedies relating to fundamental human rights is to be discounted in determining whether removal could occur within a reasonable time - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that extended detention in solitary confinement is not cruel and usual treatment, contrary to s.12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and, even if it was, release from detention is not the appropriate and just remedy pursuant to s.24(1) of the *Charter*.

On October 19, 2001, the Applicant, who had claimed protection as a Convention refugee upon arriving in Canada in 1999, was detained pursuant to a security certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General for Canada (the "Ministers") under s. 40.1(1) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. 1985, c. I-2 (the "former Act"). It indicated that the Ministers believed that the Applicant would engage in terrorism, or is a member of an organization that will engage in terrorism. Partially on the strength of secret evidence adduced *in camera* and *ex parte*, the certificate was found to be reasonable. A removal order was issued on February 11, 2002. Meanwhile, the Ministers sought a danger opinion concerning the Applicant. The first opinion was overturned on judicial review, but a second danger opinion concluded that the Applicant would not be at risk of torture if removed to Syria, and, in the alternative, that if he were at risk, it would be justified due to the risk he presents to Canadian security. The Applicant sought judicial review of that opinion.

More than 120 days after the removal order was issued, the Applicant applied for judicial release under s. 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the "IRPA"), which act had then come into force. The designated judge found that secret evidence could be received pursuant to s. 78 in the s. 84(2) review. The length and conditions of detention were of limited relevance under s. 84(2) since it was a forward-looking provision. The Applicant had not satisfied the first aspect of s. 84(2) test. Finally, the length and conditions of the Applicant's detention did not offend ss. 7 or 12 of the *Charter*. The review was dismissed, as was the Applicant's appeal.

March 19, 2004
Federal Court of Canada
(Blanchard J.)

Application for judicial release from detention pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 84(2), dismissed

February 8, 2005
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Sexton and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

May 12, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Attestation de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 78 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, s'applique à une demande de mise en liberté fondée sur le par. 84(2) de la Loi, permettant au tribunal d'entendre à huis clos et ex parte une preuve secrète de l'État? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le temps de détention et les conditions de cette détention n'ont guère de pertinence pour la question de savoir si le renvoi du Canada aura lieu dans un délai raisonnable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le délai occasionné par les recours judiciaires relatifs aux droits fondamentaux de la personne intentés par un détenu ne doit pas être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le renvoi peut avoir lieu dans un délai raisonnable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'isolement cellulaire prolongé ne constitue pas un traitement cruel et inusité contraire à l'art.12 de la Charte canadienne des droits et libertés et que, même si c'était le cas, la mise en liberté n'est pas la réparation convenable et juste qu'autorise le par. 24(1) de la Charte?

Le 19 octobre 2001, le demandeur, qui avait revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée au Canada en 1999, a été mis en détention conformément à une attestation de sécurité signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada (les « ministres ») en application du par. 40.1(1) de la Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2 (l'« ancienne Loi »). L'attestation indiquait que les ministres croyaient que le demandeur se livrerait à des actes de terrorisme ou qu'il était membre d'une organisation qui commettrait des actes de terrorisme. En partie sur la foi d'une preuve secrète produite à huis clos et ex parte, l'attestation a été jugée raisonnable. Une mesure de renvoi a été prononcée le 11 février 2002. Entre-temps, les ministres ont demandé un avis de danger à l'égard du demandeur. Le premier avis a été annulé au terme d'un contrôle judiciaire, mais un deuxième avis de danger concluait que le demandeur ne risquerait pas la torture s'il était renvoyé en Syrie et, subsidiairement, que dans le cas contraire, ce risque serait justifié compte tenu du danger qu'il présente pour la sécurité des Canadiens. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cet avis.

Plus de 120 jours suivant la prise de la mesure de renvoi, le demandeur a présenté une demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), laquelle était alors entrée en vigueur. Le juge désigné a conclu que la preuve secrète était admissible, conformément à l'art. 78, dans le cadre de l'examen fondé sur le par. 84(2). La durée et les conditions de détention n'avaient eu guère de pertinence pour l'application du par. 84(2), s'agissant d'une disposition de nature prospective. Le demandeur n'avait pas satisfait au premier volet du critère applicable sous le régime du par. 84(2). Enfin, la durée et les conditions de la détention du demandeur ne contrenaient pas aux art. 7 ou 12 de la Charte. La demande de contrôle judiciaire et l'appel du demandeur ont été rejetés.

19 mars 2004
Cour fédérale du Canada
(Juge Blanchard)

Demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, rejetée

8 février 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Sexton et Sharlow)

Appel rejeté

12 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

30938 **Stephen Moffett Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Transportation** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 31/04/CA, dated March 17, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 31/04/CA, daté du 17 mars 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Expropriation - Compensation - Valuation - Whether the Applicant should be precluded, on the basis of "anticipated value", from claiming the undiscounted value of usable aggregate material taken from the property expropriated by the Respondent and used by the Respondent.

The Respondent expropriated the property of the Applicant, Stephen Moffett Ltd. in February, 1995. The purpose of the expropriation was the relocation and widening of the Trans Canada Highway between Moncton and Saint John to four lanes with a woodlot service road. Moffett's parent property was comprised of two adjoining parcels. At the time of the taking, the parent property was leased to Chown Enterprises Ltd. who operated a commercial gravel pit on the property. Under the leasing arrangement, Moffett received a royalty for every ton of aggregate removed from the lands. Compensation for the expropriated lands was based on the fact that they contained a natural resource: four million tons of granular aggregate suitable for road construction. Five hundred and twenty-two thousand of the four million tons of aggregate was actually used in the construction of the highway. Moffett acknowledged that it had been compensated for all of the aggregate on the lands, but insists that the discount factor should not have been applied to the aggregate actually used in the construction of the highway. This would entitle Moffett to an additional \$216,000.

The trial judge calculated the balance owing to Moffett by adding an amount for market value, injurious affection, reversion value, loss of merchantable timber stumpage and an expropriation management fee and deducted the payment already made to Moffett. Moffett's claim for the undiscounted value was refused. The Minister was ordered to pay a sum of \$104,107.07. Moffett's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

January 23, 2004
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Landry J.)

Respondent ordered to compensate the Applicant in accordance with the *Expropriation Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-14 for the sum of \$104,107.07 with interest

March 17, 2005
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Robertson and Richard JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

May 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Expropriation - Indemnité - Évaluation - Devrait-on empêcher la demanderesse, sur la base de la « valeur anticipée », de réclamer la valeur non actualisée du granulat utilisable que l'intimée a extrait des biens-fonds expropriés et utilisé?

L'intimée a exproprié les biens-fonds de la demanderesse, Stephen Moffett Ltd., en février 1995. L'expropriation devait permettre le déplacement et l'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne, et l'aménagement d'une voie de desserte dans un boisé, entre Moncton et Saint John. Les biens-fonds d'origine de Moffett comprenaient deux parcelles

de terrain adjacentes. Au moment de l'appropriation, les biens-fonds étaient loués à Chown Enterprises Ltd. qui y exploitait une gravière. En vertu du bail, Moffett touchait une redevance sur chaque tonne de granulat enlevée. L'indemnité versée pour les biens-fonds expropriés tenait compte de la présence dans ceux-ci d'une ressource naturelle : quatre millions de tonnes de granulat propre à la construction routière. Cinq cent vingt-deux mille des quatre millions de tonnes de granulat ont servi à la construction de la route. Moffett a reconnu avoir été indemnisée pour la totalité du granulat des biens-fonds, mais soutient qu'il ne fallait pas appliquer le facteur d'actualisation au granulat qui a servi effectivement à la construction de la route. Cela lui donnerait droit à une somme additionnelle de 216 000 \$.

Le juge de première instance a calculé le solde dû à Moffett en ajoutant un montant au titre de la valeur marchande, du préjudice, de la valeur de réversion, de la perte de la valeur marchande du bois sur pied et des frais de gestion pour l'expropriation, et il a déduit la somme déjà versée à Moffett. La demande d'octroi de la valeur non actualisée présentée par Moffett a été rejetée. Le ministre a été condamné à payer une somme de 104 107,07 \$. L'appel interjeté par Moffett devant la Cour d'appel a été rejeté.

23 janvier 2004 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Landry)	Intimée condamnée à verser une indemnité de 104 107,07 \$ plus intérêt à la demanderesse conformément à la <i>Loi sur l'expropriation</i> , L.R.N.-B. 1973, ch. E-14
17 mars 2005 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Turnbull, Robertson et Richard)	Appel de la demanderesse rejeté
16 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30941 **Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital Général de Montréal et Jean Sexton, ès qualités d'arbitre de griefs** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014755-045, daté du 18 mars 2005, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-014755-045, dated March 18, 2005, is granted with costs to the Applicant in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Labour law – Collective agreement – Discrimination based on disability – Clause in collective agreement providing for administrative dismissal in case of extended absence due to illness – Employer's duty to accommodate – Whether Court of Appeal erred in ruling that arbitrator should have considered whether employer had discharged its burden of proof with respect to unreasonableness, in circumstances, of requested accommodation measure.

The complainant, Alice Brady, had been employed by the Applicant, the Montreal General Hospital, as a full-time medical secretary since 1985. On March 24, 2000, she stopped working because she had a nervous breakdown. She attempted a gradual return to work on four occasions, with her employer's approval, but was unsuccessful. On July 28, 2002, the complainant was in a car accident that left her unemployable. Had it not been for the accident, she would have returned to work on September 9, 2002. On April 3, 2003, the Hospital terminated her employment, citing art. 12.11.5 of the collective agreement, which provided that, after an absence of 36 months, employees would lose their seniority and their employment if the absence was due to an illness or accident other than an occupational disease or an industrial accident.

The Respondent union then filed a grievance asking the Hospital to review its decision and find a way to accommodate the complainant. The arbitrator dismissed the grievance on the basis that the employer had discharged its duty to accommodate by maintaining the employment relationship for 36 months, in accordance with the collective agreement. The Superior Court refused to review the decision. The Court of Appeal overturned the decision on the basis that the arbitrator could not apply the agreement blindly and was required to determine whether the employer had discharged its burden of proof with regard to the requested accommodation.

November 19, 2003 Grievance arbitration (Arbitrator Sexton)	Respondent's grievance dismissed
July 5, 2004 Superior Court of Quebec (Poulin J.)	Respondent's application for judicial review dismissed
March 18, 2005 Quebec Court of Appeal (Rousseau-Houle, Nuss and Pelletier J.J.A.)	Respondent's appeal allowed; application for judicial review allowed; matter referred back to grievance arbitrator for ruling on accommodation issue
May 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail – Convention collective – Discrimination fondée sur le handicap – Clause de la convention collective prévoyant une mesure de congédiement administratif en cas d'absence prolongée pour cause de maladie – Obligation d'accommodement de l'employeur – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'arbitre devait examiner si l'employeur s'était déchargé de son fardeau de preuve relativement au caractère déraisonnable, dans les circonstances, de la mesure d'accommodement demandée?

La plaignante, Alice Brady, occupait un poste de secrétaire médicale à temps plein à l'Hôpital général de Montréal, demandeur, depuis 1985. Le 24 mars 2000, aux prises avec une dépression nerveuse, elle cesse de travailler. Elle tente, à quatre reprises et avec l'autorisation de son employeur, de revenir graduellement au travail, mais en vain. Le 28 juillet 2002, la plaignante subit un accident d'automobile qui la rend inapte au travail. N'eût été de cet accident, elle serait retournée au travail le 9 septembre 2002. Le 3 avril 2003, l'Hôpital met fin à l'emploi de la plaignante en invoquant l'art. 12.11.5 de la convention collective. Cet article prévoit qu'après 36 mois d'absence, le salarié perd son ancienneté et son emploi si l'absence est due à une maladie ou un accident qui ne sont pas des maladies professionnelles ou des accidents du travail. Le syndicat intimé dépose alors un grief demandant à l'Hôpital de réviser sa décision et de trouver une mesure d'accommodement pour la plaignante. L'arbitre rejette le grief au motif que l'employeur s'était acquitté de son obligation d'accommodement en maintenant le lien d'emploi durant 36 mois conformément à la convention collective. La Cour supérieure refuse de réviser la décision. La Cour d'appel renverse la décision au motif que l'arbitre ne pouvait appliquer la convention aveuglément et se devait de vérifier si l'employeur s'était déchargé de son fardeau de preuve eu égard à l'accommodement demandé.

Le 19 novembre 2003 Arbitrage de griefs (L'arbitre Sexton)	Grief de l'intimé rejeté
Le 5 juillet 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Poulin)	Requête de l'intimé en révision judiciaire rejetée

Le 18 mars 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Rousseau-Houle, Nuss et Pelletier)

Appel de l'intimé accueilli; requête en révision judiciaire
accueillie; le dossier est retourné à l'arbitre des griefs pour
qu'il se prononce sur la question de l'accommodement

Le 16 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30967 **Patrick Chagnon c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002834-040, daté du 6 avril 2005, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002834-040, dated April 6, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Fraud - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ordering a conditional stay of proceedings relating to counts of making and uttering false documents and in upholding the conviction on the first count (fraud) - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ruling that the trial judge did not err in his finding of fact with respect to the weight given to the testimony of one specific individual and because the trial judge did not consider an alleged informer contract offered to one of the witnesses - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in ruling that the applicant failed to prove the existence of an error that would warrant the court's intervention - Whether the Court of Appeal erred in fact and in law in expressing its surprise at the applicant's arguments to the effect that the trial judge should have considered that the complainant, CAA-Québec, was negligent in its processing of files.

The applicant is charged with fraud and making and uttering false documents contrary to ss. 380(1)(a), 367(a) and 368(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He owns Chabert Autos, a towing company. From February to July 2001, Transport L.P. asked CCA-Québec to tow 56 vehicles in the territory assigned to Chabert Autos. The evidence showed that Transport L.P. was a fictitious company. In addition, the towing, carried out in Laval, enabled Chabert Autos to bill a mileage surcharge. This scheme defrauded CAA-Québec of over \$5,000 in fictitious towing.

February 19, 2004
Court of Quebec
(Lefrançois J.)

Applicant found guilty of fraud and making and uttering
false documents contrary to ss. 380(1)(a), 367(a) and
368(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

April 6, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Delisle and Rochon JJ.A.)

Appeal allowed; stay of proceedings relating to counts of
making and uttering false documents conditional upon
conviction on count of fraud becoming definitive

June 1, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Fraude - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en prononçant une suspension conditionnelle des procédures sur les infractions de fabrication de faux et d'utilisation de faux et en maintenant la déclaration de culpabilité sur le chef d'accusation numéro un (fraude) - La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en déclarant que le juge de première instance n'a pas erré dans son appréciation des faits relativement à l'importance

accordée à un témoignage en particulier et du fait qu'il n'a pas tenu compte d'un prétendu contrat de délation offert à l'un des témoins - La Cour d'appel a-t-elle erré en faits et en droit en déclarant que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'une erreur qui justifierait l'intervention de la Cour - La Cour d'appel a-t-elle erré en faits et en droit en déclarant que l'argument du demandeur est pour le moins surprenant à l'effet que le juge de première instance aurait dû tenir compte de la négligence de la plaignante, C.A.A. Québec, dans le traitement des dossiers.

Le demandeur est accusé de fraude, de fabrication de faux et d'utilisation de faux contrairement aux articles 380(1)a), 367a) et 368(1)a) du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-45. Il est le propriétaire de Chabert Autos, spécialiste en remorquage. De février à juillet 2001, 56 remorquages ont été demandés à CAA Québec par la compagnie Transport L.P., dans le secteur attribué à Chabert Autos. La preuve a révélé que Transport L.P. était une compagnie fictive. De plus, les remorquages, tous effectués à Laval, permettaient à Chabert Autos de facturer un supplément pour le kilométrage. Ce stratagème a permis de soutirer à CAA Québec plus de 5,000\$ pour des remorquages fictifs.

Le 19 février 2004
Cour du Québec
(Le juge Lefrançois)

Demandeur déclaré coupable de fraude, de fabrication de faux et d'utilisation de faux contrairement aux articles 380(1)a), 367a) et 368(1)a) du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46

Le 6 avril 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Delisle et Rochon)

Appel accueilli; Suspension des Procédures sur les chefs d'accusation de fabrication de faux et d'utilisation de faux, conditionnelle à ce que la déclaration de culpabilité sur le chef d'accusation de fraude devienne définitive

Le 1 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30971 **Jabed Hossain v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-404-04, dated May 31, 2005, is dismissed, no order as to costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-404-04, daté du 31 mai 2005, est rejetée, aucune ordonnance relative aux dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Did lower courts err in disposition of case?

The Applicant filed a statement of claim in the Federal Court seeking compensation from the Minister of Immigration for damages allegedly arising from the disposition of his application for landed immigrant status. Martineau J. ordered that the matter continue as a specially managed proceeding and assigned the file to a case management judge, assisted by a prothonotary. Various orders were issued as part of the case management process, culminating in an order requiring the Applicant to serve and file a requisition for a pre-trial conference, failing which his action would be dismissed. He did not comply with the order, and his action was dismissed. All his subsequent appeals from that decision were dismissed.

May 28, 2004
Federal Court of Canada
(Tabib, Prothonotary)

Applicant ordered to serve and file a requisition for a pre-trial conference failing which his action would be dismissed

June 24, 2004 Federal Court of Canada (Tabib, Prothonotary)	Applicant's motion for reconsideration of the order of May 28, 2004 dismissed; Action dismissed
July 22, 2004 Federal Court of Canada (Shore J.)	Appeal dismissed
April 15, 2005 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Pelletier JJ.A.)	Further appeal dismissed
May 19, 2005 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Pelletier JJ.A.)	Application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed
June 6, 2005 Supreme Court of Canada	Motion to extend time filed
July 14, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit procédural - Les tribunaux inférieurs ont-ils rendu des décisions erronées?

Le demandeur a déposé une déclaration en Cour fédérale afin d'obtenir du ministre de l'Immigration une indemnité pour le préjudice que lui aurait infligé la décision relative à sa demande de droit d'établissement. Le juge Martineau a ordonné que l'instance soit poursuivie à titre d'instance à gestion spéciale et il a confié le dossier à un juge responsable de la gestion de l'instance assisté d'un protonotaire. Diverses ordonnances ont été rendues dans le cadre de la gestion de l'instance, débouchant une ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer une demande de conférence préparatoire, sous peine de rejet de l'action. Le demandeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance et son action a été rejetée. Tous les appels qu'il a ensuite interjetés relativement à cette décision ont été rejetés.

28 mai 2004 Cour fédérale du Canada (Protonotaire Tabib)	Ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer une demande de conférence préparatoire à défaut de quoi son action serait rejetée
24 juin 2004 Cour fédérale du Canada (Protonotaire Tabib)	Requête en réexamen de l'ordonnance du 28 mai 2004 rejetée; action rejetée
22 juin 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Shore)	Appel rejeté
15 avril 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Rothstein, Sharlow et Pelletier)	Nouvel appel rejeté

19 mai 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Pelletier)

Demande d'autorisation d'interjeter appel devant la
Cour suprême du Canada rejetée

6 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai déposée

14 juillet 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30985 **Apotex Inc. v. Astrazeneca Canada Inc., Minister of Health and Attorney General of Canada - and between - Apotex Inc. v. Astrazeneca Canada Inc., Minister of Health and Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The Applicant's motion to be granted party status to file its application with respect to the judgment of the Federal Court of Appeal, number A-535-04 and the Applicant's motion to file a lengthy memorandum are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-535-04 and A-536-04, 2005 FCA 189, dated May 18, 2005, is granted with costs to the Applicant in any event of the cause.

La requête de la demanderesse en vue d'être constituée partie afin de pouvoir déposer sa demande relativement à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans le dossier numéro A-535-04 et la requête de la demanderesse pour déposer un mémoire volumineux sont accordées. La demande d'autorisation d'appel visant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans les dossiers numéros A-535-04 et A-536-04, 2005 CAF 189, daté du 18 mai 2005, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Statutes - Property law - Patents - Interpretation - Patented medicines - Should this Court intervene to clarify when a generic drug may be brought to the market by interpreting the "gateway" provisions of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 for the first time? - Is the approach to statutory construction in *Biolysse [Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General), 2005 SCC 26]* restricted to subsection 5(1.1) of the *Regulations*, or should every provision of the *Regulations* be interpreted with an eye to effecting the same balance of interest under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, C. P-4? - Is the object of every provision of the *Regulations* concerned with preservation of patent rights, generally, or prevention of abuse of subsections 55.2(1) and (2) of the *Patent Act*? - Can a patentee gain a statutory injunction to prevent competition by commencing unmeritorious prohibition proceedings, then 'evergreen' the injunction by gaining new and unused NOCs with new patent lists during the pendency of the stay?

Apotex received an NOC from the Minister to market its form of omeprazole capsules, after comparing its drug to the drug previously marketed in Canada by AstraZeneca, the brand manufacturer. AstraZeneca had ceased marketing its omeprazole capsules in Canada in 1996 and its main patent had expired in 1999, but it had received other NOCs for new formulations and uses of omeprazole pursuant to SNDS that were filed. The Minister determined that Apotex was not required to address the patents obtained through the filing of the SNDS as the omeprazole that Apotex had compared its drug to was not marketed in Canada pursuant to the requirements of s. 5(1) of the *Regulations*. AstraZeneca sought judicial review of this decision.

September 20, 2004
Federal Court of Canada
(Kelen J.)

Respondent AstraZeneca Canada Inc.'s applications for judicial review of the Minister of Health's decision to issue a Notice of Compliance to the Applicant for omeprazole 20 mg and 40mg capsules without requiring the Applicant to address Canadian Patents Nos. 2,284,470 and 2,186,037 under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, S.O.R./93-133 dismissed

May 18, 2005
Federal Court of Appeal
(Noël, Malone and Sharlow [*dissenting*])

Appeals allowed; Notice of Compliance set aside

June 13, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Lois - Droit des biens - Brevets - Interprétation - Médicaments brevetés - Y a-t-il lieu que notre Cour précise quand un médicament générique peut être commercialisé, en interprétant pour la première fois les dispositions « d'accès au régime » du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133? - Les règles d'interprétation formulées dans *Biolysse [Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)]*, 2005 CSC 26] concernent-elles uniquement le paragraphe 5(1.1) du Règlement ou faut-il interpréter toutes les dispositions du Règlement en recherchant le même équilibre entre divers intérêts conformément à la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4? - Toutes les dispositions du Règlement ont-elles pour objet de protéger les droits afférents aux brevets en général ou de prévenir l'utilisation abusive des paragraphes 55.2(1) et (2) de la *Loi sur les brevets*? - Un titulaire de brevet peut-il obtenir une injonction légale empêchant la concurrence en introduisant une instance non fondée en interdiction puis en « renouvelant à perpétuité » cette injonction par l'obtention de nouveaux AC non utilisés avec de nouvelles listes de brevets pendant le délai d'interdiction?

Le ministre a délivré un AC à Apotex pour la commercialisation de ses capsules d'oméprazole, après que celle-ci eut comparé son médicament avec celui qu'AstraZeneca, fabricant de médicaments d'origine, avait déjà commercialisé au Canada. AstraZeneca avait cessé de vendre ses capsules d'oméprazole au Canada en 1996 et son brevet principal avait expiré en 1999, mais elle avait obtenu d'autres AC pour des formulations et usages nouveaux à la suite de présentations supplémentaires de drogue nouvelle (PSDN). Le ministre avait décidé qu'Apotex n'était pas tenue de traiter des brevets obtenus par suite des PSDN puisque l'oméprazole qu'Apotex avait comparé à son médicament n'était pas vendu au Canada comme l'exigeait le par. 5(1) du Règlement. AstraZeneca a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

20 septembre 2004
Cour fédérale du Canada
(Juge Kelen)

Demandes de contrôle judiciaire de l'intimée AstraZeneca Canada Inc. visant la décision du ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la demanderesse pour les capsules d'oméprazole de 20 et 40 mg sans exiger que cette dernière traite des brevets canadiens n° 2,284,470 et 2,186,037 sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, rejetées

18 mai 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Malone et Sharlow [*dissidente*])

Appels accueillis; avis de conformité annulé

13 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30995 **Jocelyn Binet c. Pharmascience Inc., Morris S. Goodman et Procureur général du Québec - et entre - Procureur général du Québec c. Jocelyn Binet, Pharmascience Inc. et Morris S. Goodman**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015060-049, daté du 25 avril 2005, sont accordées avec dépens en faveur des demandeurs, quelle que soit l'issue de l'appel.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015060-049, dated April 25, 2005, are granted with costs to the Applicants in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (civil) - Labour law - Law of professions - Legislation - Interpretation - Disciplinary inquiry by syndic of pharmacists - Pharmaceutical company subject to injunction to produce documents for an inquiry into illegal benefits given to pharmacists by manufacturers of generic drugs - Whether s. 122 of the *Professional Code* is applicable to third persons - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 - *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 2, 114 and 122.

In 2003, the syndic of pharmacists began an inquiry into allegations that financial benefits were being accepted from manufacturers of generic drugs, contrary to the professional ethics of pharmacists. The information available to the syndic implicated Pharmascience, a major manufacturer. The syndic asked Pharmascience and its co-founder and chairman of the board Mr. Goodman, himself a pharmacist, to provide all documents necessary for the inquiry.

Pharmascience and Mr. Goodman brought a motion in Superior Court to obtain a declaratory judgment to the effect that s. 122 of the *Professional Code*, on which the syndic relied, did not apply to them and violated their rights under the Charters. The syndic responded by filing a cross demand requesting an order to produce the documents in question.

The Superior Court dismissed the motion for declaratory judgment and allowed the syndic's cross demand. It ordered Pharmascience to hand over the documents sought by the syndic and issued a provisional execution order notwithstanding appeal. The Court of Appeal reversed this judgment. In its view, an appropriate and constitutional interpretation of s. 122 of the *Professional Code* would, at least outside the framework of a formal complaint, limit the application of the syndic's coercive power to professionals themselves, whereas the two persons in this case were third parties.

October 10, 2003
Superior Court of Quebec
(Morneau J.)

Respondents' motion for an order to stay execution of a request to produce documents dismissed.

February 6, 2004
Quebec Court of Appeal
(Mailhot, Rousseau-Houle and Lemelin JJ.A.)

Appeal dismissed.

February 23, 2004
Quebec Court of Appeal
(Forget J.A.)

Respondents' new motion to stay execution dismissed.

March 17, 2004
Supreme Court of Canada
(Arbour J.)

Respondents' new motion to stay execution dismissed.

October 29, 2004
Superior Court of Quebec
(Déziel J.)

Respondents' motion for declaratory judgment declaring a request to produce documents inapplicable to the respondents dismissed; applicant syndic's cross demand to produce documents allowed; order compelling respondent Pharmascience to provide syndic with documents requested under s. 122 of the *Professional Code* within 30 days of judgment issued; order for provisional execution notwithstanding appeal issued.

April 25, 2005
Quebec Court of Appeal
(Brossard, Nuss and Morissette J.A.)

Appeal allowed; order compelling applicant syndic to return the documents immediately to respondent Pharmascience and refrain from using their content issued.

June 17, 2005
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed (by the syndic, applicant).

June 27, 2005
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed (by the Attorney General of Quebec, respondent).

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (civil) - Droit du travail - Droit des professions - Législation - Interprétation - Enquête disciplinaire du syndic des pharmaciens - Compagnie pharmaceutique visée par une injonction de produire des documents dans le cadre d'une enquête relative aux avantages versés illégalement aux pharmaciens par des fabricants de médicaments génériques - L'article 122 du *Code des professions* est-il opposable aux tiers? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 - *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 2, 114 et 122.

Le syndic des pharmaciens a ouvert, en 2003, une enquête relative à une pratique contraire à l'éthique professionnelle des pharmaciens et qui consiste à recevoir des avantages financiers de la part de fabricants de médicaments génériques. L'information dont dispose le syndic implique Pharmascience, un important fabricant. Le syndic s'adresse à Pharmascience et à M. Goodman, pharmacien, co-fondateur et président du conseil de direction de l'entreprise, afin d'obtenir tous les documents nécessaires à la poursuite de son enquête.

Pharmascience et M. Goodman s'adressent à la Cour supérieure, par requête, afin d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que l'article 122 du *Code des professions*, sur lequel s'appuie le syndic, leur est inopposable voire contraire aux Chartes. Le syndic réagit en déposant une demande reconventionnelle, par laquelle il réclame une ordonnance de produire les documents en litige.

La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et accueille plutôt la demande reconventionnelle du syndic. Elle ordonne à Pharmascience de remettre au syndic les documents réclamés ainsi que l'exécution provisoire nonobstant appel. La Cour d'appel renverse ce jugement. D'après elle, l'interprétation appropriée et constitutionnelle de l'article 122 du *Code des professions* fait en sorte que, à tout le moins en dehors du cadre d'une plainte formelle, le pouvoir de contrainte conféré au syndic ne puisse s'exercer que contre les professionnels eux-mêmes tandis que les deux personnes visées seraient des tiers.

Le 10 octobre 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Morneau)

Rejet de la requête des intimés en ordonnance de surseoir à l'exécution d'une demande de production de documents.

Le 6 février 2004
Cour d'appel du Québec
(Les juges Mailhot, Rousseau-Houle et Lemelin)

Rejet de l'appel.

Le 23 février 2004
Cour d'appel du Québec
(Le juge Forget)

Rejet de la nouvelle requête des intimés en sursis.

Le 17 mars 2004
Cour suprême du Canada
(La juge Arbour)

Rejet de la nouvelle requête des intimés en sursis.

Le 29 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)

Rejet de la requête des intimés en jugement déclaratoire d'inopposabilité aux intimés d'une demande de production de documents; accueil de la demande reconventionnelle du syndic demandeur en production de documents; ordonnance émise contre l'intimée Pharmascience de remettre au demandeur, dans les 30 jours du jugement, les documents réclamés en vertu de l'article 122 du *Code des professions*; ordonnance d'exécution provisoire malgré appel.

Le 25 avril 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Brossard, Nuss et Morissette)

Appel accueilli; ordonnance émise contre le syndic demandeur de remettre immédiatement à l'intimée Pharmascience les documents obtenus et de ne pas en utiliser le contenu.

Le 17 juin 2005
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée (celle du syndic, demandeur)

Le 27 juin 2005
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée (celle du Procureur général du Québec, intimé)

30996 **Pharmascience Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec, Attorney General of Québec - and between - Apotex Inc. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec, Attorney General of Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Numbers 500-09-014940-043 and 500-09-014941-041, dated April 18, 2005, is dismissed with costs to the Respondent Régie de l'assurance-maladie du Québec.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-014940-043 et 500-09-014941-041, daté du 18 avril 2005, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Régie de l'assurance-maladie du Québec.

CASE SUMMARY

Procedure - Appeal - Preliminary exceptions - Leave to appeal - Single judge of the Court of Appeal refusing to grant leave to appeal against a Superior Court decision dismissing a preliminary exception to an action for damages - Court of Appeal refusing to review the decision of the single judge - Dismissal of an appeal filed in spite of the refusal to grant leave to appeal - Whether the Court of Appeal can review a single judge's decision denying leave to appeal - Notwithstanding art. 511 C.C.P., whether the inherent jurisdiction of the Court of Appeal compels it to hear an appeal relating to the jurisdiction of the Superior Court - *Constitution Act, 1867*, s. 96 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 511.

The Superior Court dismissed the applicants' preliminary exception to an action for damages brought against them by the Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). The Quebec Court of Appeal denied leave to appeal. The applicant companies asked the Quebec Court of Appeal to review the decision denying leave to appeal. In addition, they filed the appeal with the Court of Appeal in spite of the refusal to grant leave to appeal. The Court of Appeal refused to review the decision denying leave to appeal and dismissed the appeal, which had been filed in spite of the refusal to grant leave.

September 17, 2004
Superior Court of Quebec
(Mailhot J.)

Applicants' motion for leave to appeal a Superior Court decision dismissing their preliminary exception to an action for damages brought against them by the RAMQ dismissed.

February 2, 2005
Quebec Court of Appeal
(Robert C.J.Q, and Morin and Bich JJ.A.)

Applicants' motion for judicial review of Mailhot J.'s decision denying leave to appeal dismissed.

April 18, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Delisle and Rochon JJ.A.)

Respondents' motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed.

June 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Appel - Moyens préliminaires - Permission d'appeler - Refus, par un juge de la Cour d'appel siégeant comme juge unique, de la permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure qui rejetait un moyen préliminaire à l'encontre d'une action en dommages-intérêts - Refus de la Cour d'appel de réviser la décision du juge unique - Rejet de l'appel inscrit malgré le refus de la permission d'appeler - La Cour d'appel peut-elle réviser la décision d'un juge unique refusant la permission d'appeler? - La juridiction inhérente de la Cour d'appel l'oblige-t-elle, nonobstant l'article 511 C.p.c., à entendre un appel relatif à la juridiction de la Cour supérieure? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 511.

La Cour supérieure a rejeté le moyen préliminaire opposé par les demanderessees à l'action en dommages-intérêts intentée par la RAMQ contre elles. La Cour d'appel du Québec a refusé la permission d'en appeler. Les compagnies demanderessees ont demandé à la Cour d'appel du Québec de réviser la décision de refuser la permission d'appeler. Elles ont, de plus, inscrit l'appel à la Cour d'appel malgré le refus de la permission d'appeler. La Cour d'appel a refusé de réviser la décision de refuser la permission d'appeler et elle a rejeté l'appel, inscrit en dépit du refus de permission.

Le 17 Septembre 2004
Cour supérieur du Québec
(La juge Mailhot)

Rejet de la requête des demanderessees pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure qui rejetait leur moyen préliminaire à l'encontre d'une action en dommages-intérêts intentée contre elles par la RAMQ.

Le 2 février 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Morin et Bich)

Rejet de la requête des demandresses en révision de la décision de la juge Mailhot de refuser la permission d'appeler.

Le 18 avril 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Delisle et Rochon)

Requête de intimés pour rejeter l'appel accueillie; appel rejeté.

Le 16 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31025 **Première Nation de Betsiamites, Bande de Betsiamites et Raphael Picard c. Kruger Inc., Procureur général du Québec, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Procureur général du Canada, Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-015771-058 et 500-09-015773-054, daté du 6 juillet 2005, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Kruger Inc., Procureur général du Québec et Ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Numbers 500-09-015771-058 and 500-09-015773-054, dated July 6, 2005, is dismissed with costs to the Respondents Kruger Inc., Attorney General of Quebec and Ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

CASE SUMMARY

Procedure – Civil procedure – Pre-trial procedure – Order to safeguard – Leave to appeal – Powers of judge of Court of Appeal – Whether Court of Appeal judge erred in granting leave to appeal – Whether Court of Appeal judge had jurisdiction to suspend order to safeguard made by Superior Court – If so, whether judge erred in suspending order to safeguard in part – Whether Court of Appeal judge had authority to vary order in light of applicable principles concerning duty to consult with and accommodate interests of Aboriginal peoples.

In 2004, the Aboriginal Applicants instituted proceedings for an injunction and declarations in order to obtain recognition of aboriginal rights to an area established by timber supply agreements issued to Kruger Inc. by the Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. They alleged, *inter alia*, that, over the years, the Quebec government had not complied with its duty to consult and accommodate. In January 2005, they filed a motion for an order to safeguard based on similar grounds. The Superior Court found that the duty to accommodate had been breached and ordered Kruger to cease all logging activities on a part of the territory until a decision on the merits of the application for injunction was rendered. The Respondents were granted leave to appeal. Rochon J.A. of the Court of Appeal suspended the execution of the order to safeguard so as to allow for the removal of timber that had already been logged and wood that had been burned in a fire that had occurred in the interim. He felt that the balance of convenience tipped in the Respondents' favour and that denying the suspension would cause irreparable harm. The Applicants wish to appeal that decision. Dalphond J.A. of the Court of Appeal refused to suspend the execution of Rochon J.A.'s decision.

June 17, 2005
Superior Court of Quebec
(Grenier J.)

Applicants' motion for order to safeguard granted in part

July 6, 2005
Quebec Court of Appeal
(Rochon J.A.)

Motions for leave to appeal and for temporary suspension of order to safeguard granted in part

August 5, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 19, 2005
Quebec Court of Appeal
(Dalphond J.A.)

Motion for suspension of execution of Rochon J.A.'s
judgment dismissed

August 26, 2005
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Procédure civile – Procédure préalable au procès – Ordonnance de sauvegarde – Autorisation d'appel – Pouvoirs d'un juge de la Cour d'appel – Est-ce à tort que le juge de la Cour d'appel a accordé la permission d'appel? – Le juge de la Cour d'appel avait-il compétence pour suspendre l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde prononcée par la Cour supérieure? – Dans l'affirmative, a-t-il erré en suspendant en partie l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde? – Le juge de la Cour d'appel pouvait-il modifier la portée de l'ordonnance compte tenu des principes applicables en matière d'obligation de consultation et d'accommodement des intérêts des peuples autochtones?

En 2004, les demandeurs autochtones intentent une action en injonction assortie de conclusions déclaratoires afin de faire reconnaître des droits ancestraux sur une aire définie par des contrats d'approvisionnement délivrés à Kruger inc. par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Ils allèguent notamment que le gouvernement québécois n'a pas, au fil des ans, respecté son obligation de consultation et d'accommodement. En janvier 2005, ils déposent une requête pour ordonnance de sauvegarde fondée sur des motifs analogues. La Cour supérieure constate la violation de l'obligation d'accommodement et ordonne à Kruger de cesser toute coupe forestière sur une partie du territoire jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu quant à la demande d'injonction. Les intimés obtiennent la permission d'appel. Le juge Rochon de la Cour d'appel suspend l'exécution de l'ordonnance de sauvegarde pour permettre la récupération du bois déjà coupé et du bois brûlé dans un incendie survenu dans l'intervalle. Il considère que la balance des inconvénients favorise les intimés et que ne pas prononcer le sursis causerait un préjudice irréparable. Les demandeurs désirent en appeler de ce jugement. Le sursis d'exécution de la décision du juge Rochon de la Cour d'appel a été refusé par le juge Dalphond de la Cour d'appel.

Le 17 juin 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)

Requête des demandeurs pour ordonnance de sauvegarde
accueillie en partie

Le 6 juillet 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge Rochon)

Requêtes pour permission d'appeler et pour suspension
provisoire de l'ordonnance de sauvegarde accueillies en
partie

Le 5 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 19 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge Dalphond)

Requête en suspension d'exécution du jugement du juge
Rochon rejetée

Le 26 août 2005
Cour suprême du Canada

Requête pour accélérer le traitement de la demande
d'autorisation d'appel déposée

28860 **OSFC Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The extension of time to file a motion for reconsideration is granted; the motion to file a reply and the application for reconsideration of the application for leave to appeal dismissed June 20, 2002, are dismissed with costs.

La prorogation du délai de dépôt de la demande de réexamen est accordée; la requête en vue de déposer une réplique et la demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel rejetée le 20 juin 2002, sont rejetées avec dépens.

11.10.2005

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to extend the time in which to perfect the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour mettre en état la demande d'autorisation

Jason Coulter, by his Litigation Guardian the Public Guardian Trustee of British Columbia

v. (30977)

Erin Nicole Ball, et al. (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the applicant, following a notice pursuant to Rule 64, for an order for an extension of the time to perfect the application for leave to appeal for a 90 day period;

AND UPON READING the Affidavit of Joseph Murphy, Q.C.;

AND UPON IT APPEARING that there was confusion between the parties on the filing of appeal material and upon the consent of the parties adverse in interest;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The time within which to perfect the application for leave to appeal is extended for a 60 day period from this Order.

12.10.2005

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to October 7, 2005, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 7 octobre 2005, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Elidio Donato Escobar-Benavidez

v. (30917)

Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

William John Wormell

v. (31060)

Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 27, 2005.

13.10.2005

Before / Devant: MAJOR J.

Motion for an order to seal documents

Requête visant la mise sous scellés de documents

Ministry of Correctional Services

v. (30820)

David Goodis, Senior Adjudicator, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the appellant for an Order that 1) Part IV of the appellant's record, which contains the confidential portion of the Information and Privacy Commissioner's record of proceedings, be sealed, confidential and not part of the public record; and 2) that counsel for Jane Doe, the requester, is not entitled to view or to receive a copy of Part IV of the appellant's record sealed pursuant to this order;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted subject to variation on the Courts own motion or upon a successful application by any party affected. Part IV of the appellant's record, which contains the confidential portion of the Information and Privacy Commissioner's record of proceedings, be sealed, confidential and not part of the public record.
 - 2) Counsel for Jane Doe, the requester, is not entitled to view or to receive a copy of Part IV of the appellant's record sealed pursuant to this order
 - 3) The sealed documents shall be filed in sealed envelopes and will only be made available to counsel for the appellant, counsel for the respondent David Goodis, Senior Adjudicator, their respective Ottawa agents, members of this Court, Court staff and other persons as the parties may, in writing, agree or as this Court may further order.
-

14.10.2005

Before / Devant: MAJOR J.

Motions for leave to intervene and to be added as a party

Requêtes en autorisation d'intervenir et en vue d'être constitué partie

BY/PAR: Attorney General of Canada;
CTV Inc., the Canadian Broadcasting Corporation and CanWest Media Works Inc.

IN/DANS: Paul Charles Bryan

v. (31052)

Her Majesty the Queen (B.C.)

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada to be added as a party respondent or for leave to intervene in the above mentioned application for leave to appeal;

AND UPON APPLICATION by the CTV Inc., the Canadian Broadcasting Corporation and CanWest Media Works Inc. for leave to intervene in the above mentioned application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion to be added as a party respondent on behalf of the Attorney General of Canada is granted. The Attorney General of Canada shall serve and file its response on or before October 18, 2005.
 - 2) The motion on behalf of the CTV Inc., the Canadian Broadcasting Corporation and CanWest Media Works Inc. is dismissed without prejudice to the applicants' right to apply for leave to intervene in the appeal, if the Court grants the application for leave to appeal.
-

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

12.10.2005

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps et Charron

Sous-ministre du Revenu du Québec

Jean Lepage et Alain François Meunier pour l'appelant.

c. (30382)

François A. Barette et Nicolas X. Cloutier pour l'intimé.

Richard Moufarrège (Qc)

ALLOWED WITH COSTS / ACCUEILLI AVEC DÉPENS

Jugement :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-012318-028, en date du 13 avril 2004, a été entendu le 12 octobre 2005 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

La juge Deschamps —

L'article 128 de la *Loi sur les impôts* du Québec, L.R.Q., ch. I-3, autorise la déduction de dépenses à l'égard d'une entreprise ou d'un bien dans la mesure où elles sont engagées pour gagner un revenu. De plus, l'article 160(a) énonce qu'un contribuable peut déduire l'intérêt payé sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

En l'espèce, le sous-ministre a refusé à l'intimé deux déductions. La première vise l'intérêt payé sur un emprunt initialement contracté pour l'achat d'immeubles. Les immeubles étaient vendus au moment où la déduction a été refusée. La deuxième vise l'intérêt ayant trait à un emprunt initialement contracté pour l'achat d'actions d'une compagnie qui avait fait faillite au moment où la déduction a été réclamée.

L'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32, établit que c'est l'utilisation actuelle plutôt que primitive qui est retenue pour déterminer si les intérêts sont déductibles (voir, au même effet, *Tennant c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 305; *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622 et *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082, 2001 CSC 62).

L'arrêt *Stewart c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 645, 2002 CSC 46, n'a pas modifié le principe voulant

Judgment:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-012318-028, dated April 13, 2004, was heard on October 12, 2005 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

Deschamps J. —

Section 128 of Quebec's *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3, authorizes the deduction of expenses relating to a business or property, provided that they were incurred to gain income. Section 160(a) adds that a taxpayer may deduct the interest paid on a loan used to earn income from a business or property.

In the case at bar, the Deputy Minister disallowed two deductions claimed by the respondent. The first was for interest paid on a loan initially contracted to purchase real property. The property had been sold by the time the deduction was disallowed. The second disallowed deduction related to interest on a loan that had initially been contracted to purchase shares in a company that went bankrupt before the deduction was claimed.

Bronfman Trust v. The Queen, [1987] 1 S.C.R. 32, established that it is the current rather than the original use that is relevant in assessing the deductibility of interest payments (see to the same effect *Tennant v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 305; *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622; and *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, 2001 SCC 62).

Stewart v. Canada, [2002] 2 S.C.R. 645, 2002 SCC 46, did not alter the principle that when a

que, lorsque disparaît l'expectative raisonnable de gagner un revenu, disparaît aussi le droit à la déduction. Dans cet arrêt, la Cour précise d'ailleurs que « ... la déductibilité des dépenses présuppose l'existence d'une source de revenu » (par. 57).

Ici, une fois les immeubles vendus, la source de revenu n'existait plus et l'emprunt, selon les art. 128 et 160, n'était plus utilisé pour gagner un revenu provenant d'un bien. Pour ce qui est des actions, la compagnie en question a fait faillite et le dossier ne laisse voir aucune possibilité de reprise des activités. Par conséquent, dans ce cas-là également, la source de revenu a disparu, même si la compagnie n'est pas dissoute.

Pour ces motifs, l'appel est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de la Cour du Québec est rétabli, le tout avec dépens.

Pour ce qui est de la requête relative aux dépens, elle est rejetée.

Nature of the case:

Taxation - Deduction of interest paid on loan taken out to earn income from business or property - Deduction of interest payments when source of income no longer exists - Section 160 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 - Whether Court of Appeal erred in holding that Respondent entitled to deduct interest paid on balance of loan initially used to buy real property even though property subsequently sold and sale proceeds used to repay some of loan - Whether Court of Appeal erred in holding that Respondent entitled to deduct interest paid on balance of loan initially used to purchase shares in corporation even though corporation subsequently went bankrupt and Respondent had already benefited from deduction for business investment loss.

reasonable expectation of income disappears, so does the right to a deduction. In that decision, the Court stated that “the deductibility of expenses presupposes the existence of a source of income” (at para. 57).

In the instant case, once the properties were sold, the source of income ceased to exist and the loan was no longer being used to earn income from property in accordance with ss. 128 and 160. With regard to the shares, the company in question is bankrupt, and nothing in the record indicates a possibility of a resumption of activities, so here too the source of income has disappeared even though the company has not been dissolved.

For these reasons, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is reversed, and the judgment of the Court of Québec is restored, with costs.

The motion for costs is dismissed.

Nature de la cause :

Droit fiscal – Déduction d'un montant payé à titre d'intérêts sur un prêt contracté pour générer un revenu de bien ou d'entreprise – Déduction du montant payé à titre d'intérêts lorsque la source génératrice de revenus disparaît – Art. 160 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 – La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant que l'intimé pouvait déduire les intérêts payés sur le solde d'un emprunt initialement utilisé pour acquérir des biens immeubles, nonobstant la vente de ces immeubles et que le produit d'aliénation a été affecté au remboursement de l'emprunt? – La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant que l'intimé pouvait déduire les intérêts payés sur le solde de l'emprunt initialement utilisé pour acquérir des actions, nonobstant la faillite de la société et que l'intimé ait pu déjà bénéficier de la déduction d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise?

14.10.2005

CORAM: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Ivan Morris, et al.

v. (30328)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Louise Mandell, Q.C., Ardith Wal'petko We'dalx Walkem, Bruce Elwood and Michael Jackson, Q.C. for the appellants.

Diane Soroka for the intervener Eagle Village First Nation. (Migizy Odenaw) (No oral argument)

Harley Schachter for the intervener Red Rock Indian Band. (No oral argument)

Michel Beaupré et Simon Picard pour l'intervenant Conseil de la Nation huronne-wendat. (Aucune présentation orale)

No one appearing for the intervener Te'mexw Treaty Association. (No oral argument)

No one appearing for the intervener Chief Allan Claxton. (No oral argument)

No one appearing for the intervener Chief Roger William. (No oral argument)

Lisa J. Mrozinski and Paul E. Yearwood for the respondent.

Mitchell R. Taylor and Mark Kindrachuk, Q.C. for the intervener Attorney General of Canada.

Ria Tzimas and Elaine Atkinson for the intervener Attorney General of Ontario.

René Morin pour l'intervenant Procureur général du Québec.

John G. Furey for the intervener Attorney General of New Brunswick

Sandra C.M. Folkins and Angela Edgington for the intervener Attorney General of Alberta

P. Mitch McAdam for the intervener Attorney General of Saskatchewan

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Native law - Constitutional law - Aboriginal rights - Hunting at night - Whether ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act* apply to the Tsartlip People when they are hunting on unoccupied lands in accordance with their law, customs and traditions with respect to hunting safely, pursuant to the rights guaranteed to them under the Douglas Treaty - Whether ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act*, S.B.C., 1982, c. 57, constitutionally apply of their own force to the Appellants in view of Parliament's exclusive legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* - If not, do ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act*, S.B.C., 1982, c. 57, nonetheless apply by virtue of s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5?

Nature de la cause :

Droit autochtone - Droit constitutionnel - Droits ancestraux - Chasse nocturne - Les alinéas 27(1) *d*) et *e*) de la *Wildlife Act*, S.B.C. 1982, ch. 57, s'appliquent-ils aux membres de la bande Tsartlip qui s'adonnent à la chasse sur des terres inoccupées conformément à leurs lois, coutumes et traditions relatives à la sécurité à la chasse, au regard des droits que leur garantit le Traité Douglas? - Suivant la Constitution, ces alinéas s'appliquent-ils ex proprio vigore aux appelants étant donné la compétence législative exclusive que confère au Parlement le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Dans la négative, s'appliquent-ils néanmoins par l'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?

17.10.2005

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Shane Tyrone Ferras

v. (30211)

United States of America, et al.

- and -

Leroy Latty, et al.

v. (30295)

United States of America, et al. (Ont.) (Crim.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

30211

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, violate the right under s. 6 of the *Charter* of a Canadian citizen to remain in Canada - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act* violate s. 7 of the *Charter* by permitting extradition of a Canadian citizen on the basis of otherwise inadmissible evidence while precluding any assessment of the reliability of the evidence - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1.

Edward L. Greenspan, Q.C. and Vanessa V. Christie for the appellants. (30295)

Brian H. Greenspan for the appellant. (30211)

Robert J. Frater and Janet Henchey for the respondents.

Nature de la cause :

30211

Charte canadienne — Criminel — Droit criminel — Extradition — L'alinéa 32(1)*a*) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, portent-ils atteinte au droit de demeurer au Canada que l'art. 6 confère à tout citoyen canadien? — Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? — L'alinéa 32(1)*a*) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition* contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte* du fait qu'ils permettent l'extradition d'un citoyen canadien sur le fondement d'une preuve autrement inadmissible, sans qu'il soit possible d'en évaluer la fiabilité? — Dans l'affirmative, cette atteinte

30295

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a), 32(1)(c) and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 violate s. 7 of the *Charter* - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether Minister of Justice properly exercised his discretion in ordering surrender to United States of America.

constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

30295

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Extradition - Les alinéas 32(1)a) et 32(1)c) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette contravention est-elle une limite raisonnable conformément à l'article premier? - Le ministre de la Justice a-t-il bien exercé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant l'extradition vers les États-Unis?

18.10.2005

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

Veuve Clicquot Ponsardin, maison fondée en 1772

c. (30398)

Les Boutiques Cliquot Ltée, et autres (C.F.)

Jacques A. Léger, c.r., Barry Gamache et Marie-France Major pour l'appelante

Louis Coallier et Alexandre Ajami pour les intimées

Scott Jolliffe and Kevin Sartorio for the intervener International Trademark Association (No oral argument)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Property law - Trade-marks - Registration - Famous marks - Proper interpretation to be given to s. 6 of *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, particularly with respect to determination of likelihood of confusion between trade-marks of parties operating in different business sectors - Whether there likelihood of confusion between Veuve Clicquot and Les Boutiques Cliquot trade-marks.

Nature de la cause :

Droit des biens – Marques de commerce – Enregistrement – Marques célèbres – Quelle interprétation doit-on accorder à l'art. 6 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13, particulièrement en ce qui a trait à l'appréciation de la vraisemblance de confusion («*likelihood of confusion*») entre marques de commerce lorsque les secteurs d'activité des parties sont différents? – Y-a-t-il vraisemblance de confusion entre les marques Veuve Clicquot et Les Boutiques Cliquot?

18.10.2005

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Mattel, Inc.

v. (30839)

3894207 Canada Inc. (F.C.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Property law - Intellectual property - Trade-marks - Confusion - Famous marks - Opposition proceedings - Whether the courts below erred in holding that there must be a connection between the wares or services of the parties, notwithstanding the broad language of s. 6(2) of the *Trade-marks Act*, R.S. 1985, c. T-13 and that the famous BARBIE trade-marks are in issue - Whether the courts below erred in relation to the issue of confusion by focusing on the wares or services actually offered by the Respondent rather than the wares or services claimed in the application - Whether the courts below should have considered the fact that the Respondent had no credible basis or justification for using the name BARBIE'S other than to take advantage of Mattel's famous trade-mark - Whether the courts below erred in completely rejecting the survey evidence demonstrating confusion in the marketplace.

Paul D. Blanchard, Henry S. Brown, Q.C. and Lisa R.W. Vatch for the appellant

Sophie Picard pour l'intimée

Nature de la cause :

Droit des biens - Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Confusion - Marques célèbres - Procédure d'opposition - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant qu'il doit exister un lien entre les marchandises et les services offerts par les parties, en dépit des termes généraux du par. 6(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 et du fait que les marques célèbres BARBIE sont en cause? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur sur la question de la confusion en insistant sur les marchandises et les services offerts par l'intimée plutôt que sur les marchandises et les services en cause dans la demande? - Les juridictions inférieures auraient-elles dû tenir compte du fait que l'intimée n'avait aucun fondement crédible ni aucune justification pour employer le nom BARBIE'S si ce n'est pour profiter de la marque célèbre de Mattel? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant complètement la preuve faite par un sondage démontrant la confusion dans le marché?

19.10.2005

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

Air Canada

v. (30323)

Canadian Human Rights Commission, et al. (F.C.)

Roy L. Heenan, Q.C. and Rob Grant for the appellant.

Anne M. Turley for the intervener Attorney General of Canada

Sheila R. Block and Kathleen E.L. Riggs for the intervener Federally Regulated Employees - Transportation and Communication

Brian A. Crane, Q.C. and David P. Olsen for the intervener Canada Post Corporation (No oral argument)

Andrew Raven, David Yazbeck and Karen E. Ceilidh Snider for the respondent Canadian Human Rights Commission

Douglas J. Wray for the respondent Canadian Union of Public Employees

Mary Cornish for the intervener Public Service Alliance of Canada

No one appearing for the intervener Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (No oral argument)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Civil rights - Employment equity - Collective agreement - Statutes - Statutory interpretation - *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 11 - *Equal Wages Guidelines, 1986*, SOR/86-1082, s. 10 - Definition of “establishment” - Comparisons under the *Canadian Human Rights Act*, s. 11 are made between employee groups in the same “establishment” - Employees must be subject to a “common personnel and wage policy” to be in the same “establishment” - Whether fundamental principles of Canada’s labour relations system are ignored in defining establishment under section 11 of the Act - Whether s. 10 of the *Equal Wages Guidelines 1986* required Tribunals to ignore the existence of collective agreements, which contain a personnel and wage policy, in defining “establishment” under s. 11 of the Act - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that pilots, flight attendants and mechanics formed a single establishment at each airline.

Nature de la cause :

Libertés publiques - Équité en matière d’emploi - Convention collective - Lois - Interprétation des lois - *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 11 - *Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, DORS/86-1082, art. 10 - Définition d’« établissement » - Les comparaisons visées à l’art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont entre groupes d’employés du même « établissement » - Les employés doivent être visés par la « même politique en matière de personnel et de salaires » pour être du même établissement - La définition du mot « établissement » contenu à l’art. 11 de la Loi respecte-t-elle les principes fondamentaux du système canadien de relations de travail? - Aux termes de l’art. 10 de l’*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, les tribunaux doivent-ils faire abstraction de l’existence de conventions collectives qui énoncent une politique en matière de personnel et de salaires, en définissant le mot « établissement » contenu à l’art. 11 de la Loi? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les pilotes, agents de bord et mécaniciens formaient un seul établissement dans chaque entreprise de transport aérien?

20.10.2005

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Mario Charlebois

c. (30467)

Ville de Saint-Jean

- et entre -

**Association des juristes d'expression française du
Nouveau-Brunswick**

c.

Ville de Saint-Jean (N.B.)

Mario Charlebois pour l'appelant Mario Charlebois.

Michel Doucet et Mark C. Power pour l'appelante
Association des juristes d'expression française du
Nouveau-Brunswick.

Johane Tremblay et Christine Ruest pour l'intervenant
Commissaire aux langues officielles du Canada.

Antoine F. Hacault et Karine Pelletier pour l'intervenant
Fédération des associations de juristes d'expression
Française de Common Law Inc.

Mélanie C. Tompkins et Marie-France Major pour
l'intimée.

Alain Préfontaine pour l'intervenant Procureur général
du Canada.

Gaétan Migneault pour l'intervenant Procureur général
du Nouveau-Brunswick.

Chantal A. Thibodeau pour l'intervenant L'Union des
municipalités du Nouveau-Brunswick.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Statutes - Interpretation - Official languages - Whether
City of Saint John "institution" subject to s. 22 of
Official Languages Act, S.N.B. 2002, c. O-0.5 - Scope
of duty under s. 22 of *Official Languages Act* to use, in
any oral or written pleadings or any process issuing from
court, official language chosen by other party.

Nature de la cause :

Législation – Interprétation – Langue officielle – La
Ville de Saint-Jean est-elle une «institution» assujettie
à l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B.
2002, ch. O-0.5? – Quelle est l'étendue de l'obligation
imposée par l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*
d'utiliser, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les
actes de procédure qui en découlent, la langue officielle
choisie par la partie civile?

20.10.2005

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

Wanda Young

v. (30670)

Leslie Bella, et al. (N.L.)

Gilian D. Butler, Q.C. and Kimberley M. McLennan for
the appellant.

R. Wayne Bruce and Susan E. Norman for the
respondents

Michael Barrack and Christopher A. Wayland for the
intervener Child Welfare League of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Procedural law - Actions - Appeal - Torts - Negligence-
Damages - Appeal from award of damages by civil jury
- Respondents found liable to Appellant for damages for
negligence in reporting her to Child Protection Services
for suspected child sexual abuse - Court of Appeal
overturning jury decision - Whether paragraph 80 of the
Court of Appeal judgment correctly summarizes the
ultimate result of the appeal - What is the proper test for
appellate interference with a civil jury verdict? -
Interpretation of “without reasonable cause” in s. 38 (6)
of the *Child Welfare Act*, S.N. 1992, c. 57 - Whether a
claim for loss of reputation may proceed by way of
negligence - Was the Appellant’s claim for general
damages a “case of the nature of” *Andrews v. Grand &
Toy Alberta Ltd.* [1978] 2 S.C.R. 229 or one of the
exceptional circumstances to the judicially mandated
cap?

Nature de la cause :

Procédure — Actions — Appel — Responsabilité
délictuelle — Négligence — Dommages-intérêts —
Appel de la décision d’accorder des dommages-intérêts
rendue par un jury en matière civile — Intimés tenus
responsables pour négligence et condamnés à
indemniser l’appelante après l’avoir dénoncée au service
de protection de l’enfance pour de présumées agressions
sexuelles commises contre des enfants — Décision du
jury infirmée par la Cour d’appel — Le paragraphe 80
du jugement de la Cour d’appel résume-t-il correctement
l’issue de l’appel ? — Quel critère de révision une cour
d’appel doit-elle appliquer à la décision rendue par un
jury en matière civile? — Interprétation des mots
[TRADUCTION] « sans motif raisonnable » de l’art. 38(6)
de la *Child Welfare Act* S.N. 1991, ch. 57 — Un recours
pour perte de réputation peut-il être exercé au moyen
d’une action en négligence ? — La demande de
dommages-intérêts généraux de l’appelante est-elle un
« cas du genre » de l’affaire *Andrews c. Grand and Toy
Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 ou des circonstances
exceptionnelles la rangent-elle dans les cas d’exception
au plafond fixé par les tribunaux ?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 19, 2005 / LE 19 OCTOBRE 2005

30290 **Her Majesty the Queen v. Canada Trustco Mortgage Company** (F.C.) (Civil) (By leave)
2005 SCC 54 / 2005 CSC 54

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-262-03, 2004 FCA 67, dated February 11, 2004, heard on March 8, 2005 is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-262-03, 2004 CAF 67, en date du 11 février 2004, entendu le 8 mars 2005 est rejeté avec dépens.

30067 **Eugene Kaulius, Steven M. Cook, Charles E. Beil, Craig C. Sturrock, Amalio De Cotiis, John N. Gregory, 347059 B.C. Ltd., Frank Mayer, John R. Owen, Verlaan Investments Inc., William John Millar, NSFC Holdings Ltd., TFTI Holdings Limited, Douglas H. Mathew, Ian H. Pitfield, Estate of the late Lorne A. Green and Innocenzo De Cotiis v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave) **2005 SCC 55 / 2005 CSC 55**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-346-02, 2003 FCA 371, dated October 7, 2003, heard on March 8, 2005 is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-346-02, 2003 CAF 371, en date du 7 octobre 2003, entendu le 8 mars 2005 est rejeté avec dépens.

OCTOBER 20, 2005 / LE 20 OCTOBRE 2005

30187 **Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec - et - Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador et Congrès du travail du Canada** (Qc) (Civil) (De plein droit) **2005 SCC 56 / 2005 CSC 56**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-003962-021, en date du 27 janvier 2004, entendu le 11 janvier 2005 est accueilli. L'arrêt de la Cour d'appel est infirmé, le tout avec dépens.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

Question 1 : L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

Question 2 : L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

Question 3 : L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

Question 4 : L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : Non.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-003962-021, dated January 27, 2004, heard on January 11, 2005 is allowed. The decision of the Court of Appeal is set aside, with costs.

The constitutional questions are answered as follows:

Question 1: Does s. 22 of the *Employment Insurance Act* encroach upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

Question 2: Does s. 23 of the *Employment Insurance Act* encroach upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

Question 3: Is s. 22 of the *Employment Insurance Act ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, does it exceed the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

Question 4: Is s. 23 of the *Employment Insurance Act ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, does it exceed the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No.

OCTOBER 21, 2005 / LE 21 OCTOBRE 2005

30125 - 30127 David Hilewitz v. Minister of Citizenship and Immigration - and - Canadian Association for Community Living and Ethno-Racial People with Disabilities Coalition of Ontario - and between - Dirk de Jong v. Minister of Citizenship and Immigration - and - Canadian Association for Community Living and Ethno-Racial People with Disabilities Coalition of Ontario (F.C.) (Civil) (By leave) **2005 SCC 57 / 2005 CSC 57**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeals from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-560-02 (2003 FCA 420) and A-649-02 (2003 FCA 422), dated November 12, 2003, heard on February 8, 2005, are allowed with costs throughout, and both applications are referred to the Minister for reconsideration and redetermination by different visa officers, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-560-02 (2003 CAF 420) et A-649-02 (2003 CAF 422), en date du 12 novembre 2003, entendus le 8 février 2005, sont accueillis avec dépens dans toutes les cours. Les deux demandes sont renvoyées au ministre pour réexamen et nouvelle décision par d'autres agents des visas. Les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

30176 Frederick Leroy Barney v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the United Church of Canada - and between - Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development v. United Church of Canada, R.A.F., R.J.J., M.L.J., M.W. (2), Frederick Leroy Barney and Patrick Dennis Stewart - and - Assembly of First Nations, Women's Legal Education and Action Fund, Native Women's Association of Canada and Disabled Women's Network of Canada (B.C.) (Civil) (By leave) **2005 SCC 58 / 2005 CSC 58**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal of Frederick Leroy Barney from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Docket Numbers CA024796, CA028840, CA028841, CA028844, CA028845, CA028846, CA028847, CA028848 and CA028853, dated December 10, 2003, heard on May 16, 2005, is dismissed and the appeal of Canada is allowed in part. The judgment of the trial judge on the issues of joint vicarious liability against the United Church and Canada, and assessment and apportionment of damages, is restored. The judgment of the Court of Appeal on the issue of charitable immunity is set aside. The Court of Appeal's award to Mr. Barney for loss of future earning opportunity is upheld. Each party is to bear its own costs.

L'appel de Frederick Leroy Barney interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA024796, CA028840, CA028841, CA028844, CA028845, CA028846, CA028847, CA028848 et CA028853, en date du 10 décembre 2003, entendu le 16 mai 2005, est rejeté et l'appel du Canada est accueilli en partie. Le jugement de première instance est rétabli en ce qui concerne la responsabilité solidaire du fait d'autrui de l'Église unie et du Canada, ainsi que la détermination et la répartition des dommages-intérêts. Le jugement de la Cour d'appel est annulé quant à l'exonération d'un organisme de bienfaisance. Sa décision d'accorder à M. Barney une indemnité pour la perte de capacité de gain ultérieure est confirmée. Chaque partie assumera ses propres dépens.

Her Majesty the Queen v. Canada Trustco Mortgage Company (F.C.) (30290)

Indexed as: Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada / Répertoire : Hypothèques Trustco Canada c. Canada

Neutral citation: 2005 SCC 54. / Référence neutre : 2005 CSC 54.

Hearing: March 8, 2005 / Judgment: October 19, 2005

Audition : Le 8 mars 2005 / Jugement : Le 19 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Income tax — Tax avoidance – Interpretation and application of general anti-avoidance rule — Mortgage company claiming substantial capital cost allowance following sale-leaseback transactions involving trailers — Whether general anti-avoidance rule applicable to deny tax benefit — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.), s. 245.

CTMC carries on business as a mortgage lender, and as part of its business operations, it obtains large revenues from leased assets. CTMC purchased a number of trailers which it then circuitously leased back to the vendor in order to offset revenue from its leased assets by claiming a substantial capital cost allowance (“CCA”) on the trailers for the 1997 taxation year. This arrangement allowed CTMC to defer paying taxes on the amount of profits reduced by the CCA deductions, which would be subject to recapture into income when the trailers were disposed of at a future date. The Minister of National Revenue reassessed CTMC and disallowed the CCA claim. On appeal, the Tax Court of Canada set aside the Minister’s decision. The court found that the transaction fell within the spirit and purpose of the CCA provisions of the *Income Tax Act*, and concluded that the general anti-avoidance rule (“GAAR”) in s. 245 of the Act did not apply to deny the tax benefit. The Federal Court of Appeal affirmed the Tax Court’s decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The application of the GAAR involves three steps. It must be determined: (1) whether there is a tax benefit arising from a transaction or series of transactions within the meaning of s. 245(1) and (2) of the *Income Tax Act*; (2) whether the transaction is an avoidance transaction under s. 245(3), in the sense of not being “arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit”; and (3) whether there was abusive tax avoidance under s. 254(4), in the sense that it cannot be reasonably concluded that a tax benefit would be consistent with the object, spirit or purpose of the provisions relied upon by the taxpayer. The burden is on the taxpayer to refute points (1) and (2), and on the Minister to establish point (3). Since the Crown has agreed with the Tax Court’s finding that there was a tax benefit and an avoidance transaction, the only issue in this case is whether there was abusive tax avoidance under s. 245(4). [17] [66-67]

Section 245(4) imposes a two-part inquiry. First, the courts must conduct a unified textual, contextual and purposive analysis of the provisions giving rise to the tax benefit in order to determine why they were put in place and why the benefit was conferred. The goal is to arrive at a purposive interpretation that is harmonious with the provisions of the Act that confer the tax benefit, read in the context of the whole Act. Second, the court must examine the factual context of the case in order to determine whether the avoidance transaction defeated or frustrated the object, spirit or purpose of the provisions in issue. Whether the transactions were motivated by any economic, commercial, family or other non-tax purpose may form part of the factual context that the courts may consider in the analysis of abusive tax avoidance allegations under s. 245(4). However, any finding in this respect would form only one part of the underlying facts of a case, and would be insufficient by itself to establish abusive tax avoidance. The central issue is the proper interpretation of the relevant provisions in light of their context and purpose. Abusive tax avoidance may be found where the relationships and transactions as expressed in the relevant documentation lack a proper basis relative to the object, spirit or purpose of the provisions that are purported to confer the tax benefit, or where they are wholly dissimilar to the relationships or transactions contemplated by the provisions. In the end, if the existence of abusive tax avoidance is unclear, the benefit of the doubt goes to the taxpayer. [55] [58] [66]

Once the provisions of the *Income Tax Act* are properly interpreted, it is a question of fact for the Tax Court judge whether the Minister, in denying the tax benefit, has established abusive tax avoidance under s. 245(4). Provided the Tax Court judge has proceeded on a proper construction of the provisions of the Act and on findings supported by the evidence, appellate tribunals should not interfere, absent a palpable and overriding error. [46]

Here, the Tax Court judge's decision must be upheld. His conclusions were based on a correct view of the law and were grounded in the evidence. The transaction at issue was not so dissimilar from an ordinary sale-leaseback as to take it outside the object, spirit or purpose of the relevant CCA provisions of the Act. The purpose of the CCA provisions of the Act, as applied to sale-leaseback transactions, was, as found by the Tax Court judge, to permit the deduction of a CCA based on the cost of the assets acquired. This purpose emerges clearly from the scheme of the Act's CCA provisions as a whole. The Minister's suggestion that the usual result of the CCA provisions of the Act should be overridden by s. 245(4) in the absence of real financial risk or "economic cost" in the transaction must be rejected. This suggestion distorts the purpose of the CCA provisions by reducing them to apply only when sums of money are at economic risk. The applicable CCA provisions of the Act do not refer to economic risk. They refer only to "cost" and in view of the text and context of the CCA provisions, they use "cost" in the well-established sense of the amount paid to acquire the assets. Where Parliament has wanted to introduce economic risk into the meaning of cost related to CCA provisions, it has done so expressly. [74-75] [78] [80]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Rothstein, Evans and Pelletier JJ.A.) [2004] 2 C.T.C. 276, 2004 D.T.C. 6119, [2004] F.C.J. No. 249 (QL), 2004 FCA 67, affirming a decision of Miller T.C.J. of the Tax Court of Canada, [2003] 4 C.T.C. 2009, 2003 D.T.C. 587, [2003] T.C.J. No. 271 (QL), 2003 TCC 215. Appeal dismissed.

Graham Garton, Q.C., Anne-Marie Lévesque and Alexandra K. Brown, for the appellant.

Al Meghji, Monica Biringer and Gerald Grenon, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Impôt sur le revenu — Évitement fiscal — Interprétation et application de la règle générale anti-évitement — Entreprise de crédit hypothécaire demandant une importante déduction pour amortissement à la suite d'opérations de cession-bail portant sur des remorques — La règle générale anti-évitement permet-elle de supprimer l'avantage fiscal? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

HTC est une entreprise de crédit hypothécaire qui, dans le cadre de ses activités commerciales, tire d'importants revenus de biens loués. HTC a acheté un certain nombre de remorques qu'elle a ensuite louées, de façon indirecte, au vendeur afin de compenser ses revenus de location en demandant, pour les remorques, une importante déduction pour amortissement (« DPA ») pour l'année d'imposition 1997. Ce mécanisme a permis à HTC de reporter le paiement d'impôt sur le montant des profits réduit par les DPA qui pourrait être récupéré dans le revenu lors de la disposition ultérieure des remorques. Le ministre du Revenu national a fait parvenir à HTC une nouvelle cotisation et a rejeté la demande de DPA. En appel, la Cour canadienne de l'impôt (« Cour de l'impôt ») a annulé la décision du ministre. La cour a estimé que l'opération était conforme à l'esprit et à l'objet des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux DPA, et a conclu que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») énoncée à l'art. 245 de la Loi ne permettait pas de supprimer l'avantage fiscal. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour de l'impôt.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'application de la RGAÉ comporte trois étapes. Il faut déterminer (1) s'il existe un avantage fiscal découlant d'une opération ou d'une série d'opérations au sens des par. 245(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (2) si l'opération constitue une opération d'évitement visée par le par. 245(3), en ce sens qu'elle n'a pas été « principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable », et (3) s'il y a eu un évitement fiscal abusif visé par le par. 245(4), en ce sens qu'il n'est pas raisonnable de conclure qu'un avantage fiscal serait conforme à l'objet ou à l'esprit des dispositions invoquées par le contribuable. Il incombe au contribuable de démontrer l'inexistence des deux premières conditions, et au ministre d'établir l'existence de la troisième

condition. Étant donné que la Couronne a accepté la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle il y avait avantage fiscal et opération d'évitement, la seule question qui se pose en l'espèce est de savoir s'il y a eu évitement fiscal abusif au sens du par. 245(4). [17] [66-67]

Le paragraphe 245(4) prescrit un examen en deux étapes. Premièrement, les tribunaux doivent effectuer une analyse textuelle, contextuelle et téléologique unifiée des dispositions qui génèrent l'avantage fiscal afin de déterminer pourquoi elles ont été édictées et pourquoi l'avantage a été conféré. Le but est d'en arriver à une interprétation téléologique qui s'harmonise avec les dispositions de la Loi conférant l'avantage fiscal, lorsque ces dispositions sont lues dans le contexte de l'ensemble de la Loi. Deuxièmement, les tribunaux doivent examiner le contexte factuel de l'affaire pour déterminer si l'opération d'évitement contrecarrait l'objet ou l'esprit des dispositions en cause. La question de savoir si les opérations obéissaient à des motivations économiques, commerciales, familiales ou à d'autres motivations non fiscales peut faire partie du contexte factuel dont les tribunaux peuvent tenir compte en analysant des allégations d'évitement fiscal abusif fondées sur le par. 245(4). Cependant, toute conclusion à cet égard ne constituerait qu'un élément des faits qui sous-tendent l'affaire et serait insuffisante en soi pour établir l'existence d'un évitement fiscal abusif. La question centrale est celle de l'interprétation que les dispositions pertinentes doivent recevoir à la lumière de leur contexte et de leur objet. On peut conclure à l'existence d'un évitement fiscal abusif si les rapports et les opérations décrits dans la documentation pertinente sont dénués de fondement légitime relativement à l'objet ou à l'esprit des dispositions censées conférer l'avantage fiscal, ou si ces rapports et opérations diffèrent complètement de ceux prévus par les dispositions. En définitive, s'il n'est pas certain qu'il y a eu évitement fiscal abusif, il faut laisser le bénéfice du doute au contribuable. [55] [58] [66]

Une fois que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont interprétées correctement, la question de fait à laquelle doit répondre le juge de la Cour de l'impôt est de savoir si, en supprimant l'avantage fiscal, le ministre a établi l'existence d'un évitement fiscal abusif au sens du par. 245(4). Pourvu que le juge de la Cour de l'impôt se soit fondé sur une interprétation correcte des dispositions de la Loi et sur des conclusions étayées par la preuve, les tribunaux d'appel ne doivent pas intervenir en l'absence d'erreur manifeste et dominante. [46]

En l'espèce, la décision du juge de la Cour de l'impôt doit être maintenue. Ses conclusions reposaient sur une bonne conception du droit applicable et sur la preuve. L'opération en cause ne différerait pas d'une cession-bail ordinaire au point de s'écarter de l'objet et de l'esprit des dispositions de la Loi qui s'appliquent en matière de DPA. L'objet des dispositions de la Loi relatives aux DPA, en ce qui concerne les opérations de cession-bail, était, comme l'a conclu le juge de la Cour de l'impôt, de permettre une DPA fondée sur le coût des biens acquis. Cet objet ressort clairement de l'économie des dispositions de la Loi relatives aux DPA considérées dans leur ensemble. Il faut rejeter l'idée du ministre selon laquelle le résultat habituel des dispositions de la Loi relatives aux DPA devrait être écarté par le par. 245(4) dans le cas où l'opération ne comporte aucun risque financier ou « coût économique » véritable. Cette idée fausse l'objet des dispositions relatives aux DPA en limitant l'application de ces dispositions aux cas où des sommes d'argent sont exposées à un risque économique. Les dispositions de la Loi qui s'appliquent en matière de DPA ne parlent pas de risque économique. Elles ne mentionnent que le « coût » et, compte tenu du texte et du contexte des dispositions relatives aux DPA, elles emploient le mot « coût » dans le sens bien établi de somme payée pour acquérir les biens. Dans les cas où le législateur a voulu introduire la notion de risque économique dans le sens du coût visé par les dispositions relatives aux DPA, il l'a fait expressément. [74-75] [78] [80]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Rothstein, Evans et Pelletier), [2004] 2 C.T.C. 276, 2004 D.T.C. 6119, [2004] A.C.F. n° 249 (QL), 2004 CAF 67, confirmant une décision du juge Miller de la Cour canadienne de l'impôt, [2003] 4 C.T.C. 2009, 2003 D.T.C. 587, [2003] A.C.I. n° 271 (QL), 2003 CCI 215. Pourvoi rejeté.

Graham Garton, c.r., Anne-Marie Lévesque et Alexandra K. Brown, pour l'appelante.

Al Meghji, Monica Biringer et Gerald Grenon, pour l'intimée.

Procureur de l'appelante : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimée : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Eugene Kaulius, et al. v. Her Majesty the Queen (F.C.) (30067)

Indexed as: Mathew v. Canada / Répertoire : Mathew c. Canada

Neutral citation: 2005 SCC 55. / Référence neutre : 2005 CSC 55.

Hearing: March 8, 2005 / Judgment: October 19, 2005

Audition : Le 8 mars 2005 / Jugement : Le 19 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Income tax — Tax avoidance — Interpretation and application of general anti-avoidance rule — Company transferring unrealized losses to arm’s length taxpayers through series of transactions involving partnerships — Taxpayers deducting those losses against their own income — Whether general anti-avoidance rule applicable to deny tax benefit — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.), ss. 18(13), 96(1), 245(4).

STC carried on a business which included the lending of money on the security of mortgages on real property. STC became insolvent and a liquidator was appointed. At that time, STC owned a portfolio of 17 non-performing loans with 9 underlying real estate properties having a fair market value of approximately \$33 million. The cost to STC of these “Portfolio Assets” was approximately \$85 million. Since STC was being liquidated, it could not use the approximately \$52 million in unrealized losses from the Portfolio Assets. The liquidator devised and oversaw the execution of a series of transactions to realize maximum returns on the disposal of the Portfolio Assets. The overall arrangement involved three stages. At the first stage, STC transferred a portfolio of mortgages with unrealized losses to a non-arm’s length partnership, Partnership A, thereby acquiring a 99 percent interest in it. At the second stage, STC relied on s. 18(13) of the *Income Tax Act* to transfer the unrealized losses to Partnership A and then sold its 99 percent interest in it to an arm’s length party. At the third stage, Partnership B was formed to acquire the 99 percent interest in Partnership A. The appellant taxpayers joined Partnership B and claimed their proportionate shares of the losses from the eventual sale or write-down of the mortgaged properties. Relying on a combination of s. 18(13) and the partnership provisions of the Act, they deducted over \$10 million of STC’s losses against their own incomes. The Minister of National Revenue reassessed the taxpayers, applied the general anti-avoidance rule (“GARR”) of the *Income Tax Act* and disallowed the deduction. Both the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal upheld the Minister’s decision.

Held : The appeal should be dismissed.

Three requirements must be met to permit application of the GAAR. The first two requirements, that there be a tax benefit and an avoidance transaction, were conceded. The only issue in this case is whether the transactions result in abusive tax avoidance under s. 245(4) of the *Income Tax Act*. [31-32] [35]

In light of the principles set out in the companion case *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, the Minister properly disallowed the taxpayers’ deductions under the GAAR. To allow the taxpayers to claim the losses in this case would defeat the purposes of s. 18(13) and the partnership provisions. Interpreted textually, contextually and purposively, s. 18(13) and s. 96 of the *Income Tax Act* do not permit arm’s length parties to purchase the tax losses preserved by s. 18(13) and claim them as their own. The purpose of s. 18(13) is to transfer a loss to a non-arm’s length party in order to prevent a taxpayer who carries on a business of lending money from realizing a superficial loss. The purpose of the broad treatment of loss sharing between partners is to promote an organizational structure that allows partners to carry on a business in common, in a non-arm’s length relationship. Section 18(13) preserves and transfers a loss under the assumption that it will be realized by a taxpayer who does not deal at arm’s length with the transferor. Parliament could not have intended that the combined effect of the partnership rules and s. 18(13) would preserve and transfer a loss to be realized by a taxpayer who deals at arm’s length with the transferor. To use, as here, these provisions to preserve and sell an unrealized loss to an arm’s length party results in abusive tax avoidance under s. 245(4). [58]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Linden, Rothstein and Sexton JJ.A.), [2004] 1 C.T.C. 115, 311 N.R. 172 (*sub nom. Kaulius v. Minister of National Revenue*), 2003 D.T.C. 5644 (*sub nom. Kaulius v. The Queen*), [2003] F.C.J. No. 1470 (QL), 2003 FCA 371, affirming a decision of Dussault T.C.J. of the Tax Court of Canada [2003] 1 C.T.C. 2045, 2002 D.T.C. 1637, [2002] T.C.J. No. 222 (QL). Appeal dismissed.

Kim Hansen, for the appellants.

Graham Garton, Q.C., Anne-Marie évesque and Alexandra K. Brown, for the respondent.

Solicitor for the appellants : Kim Hansen, Vancouver.

Solicitor for the respondent : Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Impôt sur le revenu — Évitement fiscal — Interprétation et application de la règle générale anti-évitement — Compagnie transférant des pertes non réalisées à des contribuables sans lien de dépendance au moyen d'une série d'opérations mettant en cause des sociétés de personnes — Contribuables déduisant ces pertes de leur propre revenu — La règle générale anti-évitement permet-elle de supprimer l'avantage fiscal? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 18(13), 96(1), 245(4).

La CST exploitait une entreprise consistant notamment à accorder des prêts garantis par des hypothèques sur des biens immeubles. Elle est devenue insolvable et un liquidateur a été nommé. À cette époque, la CST possédait un portefeuille de 17 prêts improductifs liés à 9 biens immobiliers sous-jacents ayant une juste valeur marchande d'environ 33 millions de dollars. Le coût d'acquisition de ces « actifs au portefeuille » pour la CST était d'environ 85 millions de dollars. Parce qu'elle était en liquidation, la CST ne pouvait pas utiliser les pertes non réalisées des actifs au portefeuille, qui s'élevaient à environ 52 millions de dollars. Le liquidateur a mis au point et supervisé une série d'opérations destinées à obtenir la meilleure réalisation possible de la disposition des actifs au portefeuille. Le tout s'est déroulé en trois étapes. À la première étape, la CST a cédé un portefeuille hypothécaire comportant des pertes non réalisées à la société A avec laquelle elle avait un lien de dépendance, acquérant ainsi une participation de 99 pour 100 dans celle-ci. À la deuxième étape, la CST s'est fondée sur le par. 18(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour transférer les pertes non réalisées à la société A, puis a vendu sa participation de 99 pour 100 dans celle-ci à une partie avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance. À la troisième étape, la société B a été formée en vue d'acquérir la participation de 99 pour 100 dans la société A. Les contribuables appelants se sont joints à la société B et ont demandé la déduction au prorata de leurs parts des pertes résultant de la vente ou de la réduction de valeur des biens hypothéqués qui s'est ensuivie. Invoquant l'effet combiné du par. 18(13) et des dispositions relatives aux sociétés de personnes contenues dans la Loi, ils ont déduit de leurs propres revenus plus de 10 millions de dollars des pertes de la CST. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation pour les contribuables, a appliqué la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a refusé la déduction. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont toutes les deux confirmé la décision du ministre.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Trois conditions sont nécessaires pour que la RGAÉ s'applique. Il a été admis que les deux premières conditions, celles qu'il y ait un avantage fiscal et une opération d'évitement, étaient remplies. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si ces opérations donnent lieu à un évitement fiscal abusif au sens du par. 245(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. [31-32] [35]

Compte tenu des principes énoncés dans le pourvoi connexe *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, le ministre a eu raison de refuser les déductions des contribuables en application de la RGAÉ. Permettre aux contribuables de demander la déduction des pertes en l'espèce contrecarrerait les objets du par. 18(13) et des dispositions relatives aux sociétés de personnes. Lorsqu'ils sont interprétés de manière textuelle, contextuelle et téléologique, le par. 18(13) et l'art. 96 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permettent pas aux parties sans lien de dépendance d'acheter les pertes fiscales maintenues par le par. 18(13) et d'en demander la déduction comme s'il s'agissait de leurs propres pertes. Le paragraphe 18(13) a pour objet de transférer une perte à une partie avec lien de dépendance, afin d'empêcher le contribuable qui exploite une entreprise de prêt d'argent de réaliser une perte apparente. Le traitement général du partage de pertes entre associés a pour objet de favoriser la mise en place d'une structure organisationnelle permettant à ces derniers d'exploiter ensemble une entreprise dans le cadre de rapports avec lien de dépendance. Le paragraphe 18(13) permet le maintien et le transfert d'une perte en tenant pour acquis qu'elle sera réalisée par un contribuable ayant un lien de dépendance avec l'auteur du transfert. Le législateur ne peut pas avoir voulu que les règles

relatives aux sociétés de personnes et le par. 18(13) aient pour effet combiné de maintenir et de transférer une perte devant être réalisée par un contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec l'auteur du transfert. Utiliser, comme on l'a fait en l'espèce, ces dispositions pour maintenir et vendre une perte non réalisée à une partie sans lien de dépendance donne lieu à un évitement fiscal abusif au sens du par. 245(4). [58]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Linden, Rothstein et Sexton), [2004] 1 C.T.C. 115, 311 N.R. 172 (*sub nom. Kaulius c. Minister of National Revenue*), 2003 D.T.C. 5644 (*sub nom. Kaulius c. The Queen*), [2003] A.C.F. n° 1470 (QL), 2003 CAF 371, confirmant une décision du juge Dussault de la Cour canadienne de l'impôt, [2003] 1 C.T.C. 2045, 2002 D.T.C. 1637, [2002] A.C.I. n° 222 (QL). Pourvoi rejeté.

Kim Hansen, pour les appelants.

Graham Garton, c.r., Anne-Marie Lévesque et Alexandra K. Brown, pour l'intimée.

Procureur des appelants : Kim Hansen, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec (F.C.) (30187)

Indexed as: Reference re *Employment Insurance Act* (Can.), ss. 22 and 23 /

Répertorié : Renvoi relatif à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Can.), art. 22 et 23

Neutral citation: 2005 SCC 56. / Référence neutre : 2005 CSC 56.

Hearing: January 11, 2005 / Judgment October 20, 2005

Audition : Le 11 janvier 2005 / Jugement : Le 20 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Constitutional law – Division of powers – Unemployment insurance – Maternity benefits and parental benefits – Whether provisions of federal employment insurance statute relating to maternity benefits and parental benefits intra vires Parliament – Constitution Act, 1867, ss. 91(2A), 92(13), 92(16) – Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 22, 23.

The government of Quebec submitted questions concerning the constitutional validity of ss. 22 and 23 of the *Employment Insurance Act* to the Court of Appeal. In essence, these provisions allow a woman who is not working because she is pregnant, and a person who is absent from the workplace to care for a newborn or an adopted child, to receive employment insurance benefits. The Court of Appeal issued an opinion to the effect that ss. 22 and 23 are unconstitutional because the matters to which they apply are under provincial jurisdiction.

Held: The appeal should be allowed. Sections 22 and 23 of the *Employment Insurance Act* are constitutional.

It was open to Parliament to enact ss. 22 and 23 based on the jurisdiction assigned to it by s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867* in relation to unemployment insurance. The provision of income replacement benefits during maternity leave and parental leave does not trench on the provincial jurisdiction over property and civil rights and may validly be included in the *Employment Insurance Act*. [3] [77]

The context in which the provision relating to maternity benefits was enacted, and its language and effect show that the pith and substance of the benefits is the replacement of the employment income of insured women whose earnings are interrupted when they are pregnant. As can be seen from the context in which the first unemployment insurance legislation was enacted, Parliament's intention was to curb the problem of unemployment. Although many workers, including pregnant women, were originally excluded, special benefits were instituted, after women had entered the labour market in large numbers, to compensate for the interruption of their earnings that resulted from pregnancy. It is quite clear from the text of the provision that benefits are paid to a woman who loses her employment income because of her pregnancy if she held insurable employment during the period required by the Act. Also, the primary effect of the measure is to replace, in part, employment income. Although the secondary effect is to enable women to prepare for childbirth, to recover physiologically and to have a period of time to take care of their families, this secondary effect does not divert the measure from its purpose or its primary effect; rather, it is a natural consequence of them. The right to take time off work is not granted in the *Employment Insurance Act*; it derives from other legislation, or from an agreement between the employer and employee. Support for families and the ability to care for children are only one of the effects of the measure, and are not its pith and substance. [26][29][33-35]

The provision relating to maternity benefits represents a valid exercise of the federal jurisdiction over unemployment insurance. In a case such as this, where a specific power (unemployment insurance) has been detached from a more general provincial power (property and civil rights), the specific power cannot be evaluated in relation to the general power, because any evolution would then be regarded as an encroachment. Rather, it is necessary to consider the essential elements of the power and to ascertain whether the impugned measure is consistent with the natural evolution of that power. In the instant case, the pith and substance of the maternity benefits is consistent with the essence of the federal jurisdiction over unemployment insurance, namely the establishment of a public insurance program that is based on the concept of social risk and the purpose of which is to preserve workers' economic security and ensure their re-entry into the labour market by paying income replacement benefits in the event of an interruption of employment. The decision to offer women the possibility of receiving income replacement benefits when they are off work due to pregnancy is therefore a social policy decision that is not incompatible with the concept of risk in the realm of insurance. Furthermore, to limit a public unemployment insurance plan, from a constitutional perspective, to cases in which contributors are

actively seeking employment or are available for employment would amount to denying its social function. The social nature of unemployment insurance requires that Parliament be able to adapt the plan to the new realities of the workplace. An interruption of employment due to maternity can no longer be regarded as a matter of individual responsibility. Women's connection to the labour market is well established, and their inclusion in the expression "unemployed persons" is as natural an extension as the extension involving other classes of insured persons who lose their employment income. [37][39][48][56][66][68]

Finally, parental benefits, like maternity benefits, are in pith and substance a mechanism for providing replacement income when an interruption of employment occurs as a result of the birth or arrival of a child. It can be concluded from their pith and substance that Parliament may rely on the jurisdiction assigned to it under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*. The inclusion of this type of benefits in the unemployment insurance plan is an extension of the plan that is made necessary by the equality rights of adoptive parents and natural parents. [73][75]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Pelletier and Morin JJ.A.), [2004] R.J.Q. 399, 245 D.L.R. (4th) 515, 31 C.C.E.L. (3d) 167, [2004] CLLC ¶240-004, [2004] Q.J. No. 277 (QL), on a reference re the constitutionality of ss. 22 and 23 of the *Unemployment Insurance Act*. Appeal allowed.

Claude Joyal and René Leblanc, for the appellant.

Dominique Rousseau and Pierre Christian Labeau, for the respondent.

Written submissions only by *Gaétan Migneault*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Written submissions only by *Barbara Barrowman*, for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Steven M. Barrett and Charlene Wiseman, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Montreal.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Assurance-chômage — Prestations de maternité et prestations parentales — Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-emploi relatives aux prestations de maternité et aux prestations parentales relèvent-elles de la compétence du Parlement? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(2A), 92(13), 92(16) — Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 22, 23.

Le gouvernement du Québec a soumis à la Cour d'appel des questions concernant la constitutionnalité des art. 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. En substance, ces dispositions permettent à une femme qui ne travaille pas en raison de sa grossesse et à une personne qui s'absente de son travail pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant placé chez elle en vue de son adoption de recevoir des prestations d'assurance-emploi. La Cour d'appel a émis l'opinion que les art. 22 et 23 sont inconstitutionnels parce que les matières touchées par ces dispositions relèvent de la compétence provinciale.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont constitutionnels.

Le Parlement pouvait adopter les art. 22 et 23 en se fondant sur la compétence que lui confère le par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière d'assurance-chômage. Les prestations de remplacement du revenu pendant le congé de maternité et le congé parental n'empiètent pas sur la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils et peuvent valablement être intégrées à la *Loi sur l'assurance-emploi*. [3] [77]

Le contexte de la disposition relative aux prestations de maternité, son texte et son effet révèlent que le caractère véritable des prestations est le remplacement du revenu d'emploi des femmes assurées qui subissent une interruption de gains à l'occasion d'une grossesse. Le contexte d'adoption de la première loi sur l'assurance-chômage indique que le Parlement cherchait à enrayer le problème du chômage. Bien qu'initialement de nombreux travailleurs aient été exclus, notamment les femmes enceintes, des prestations spéciales ont été prévues après l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail pour pourvoir à l'interruption de gains qu'elles subissaient en raison de leur grossesse. Il ressort aussi clairement du texte de la disposition que les prestations sont accordées à une femme privée de revenu d'emploi en raison de sa grossesse lorsqu'elle a exercé un emploi assurable pendant la période prescrite par la loi. Également, l'effet primaire de la mesure est de remplacer partiellement le revenu d'emploi. Même si l'effet secondaire est de permettre aux femmes de se préparer à l'accouchement, de se rétablir physiologiquement et de bénéficier d'une période leur permettant de prendre soin de leur famille, cet effet secondaire ne détourne pas la mesure de son objet ou de son effet primaire. Il en est plutôt la conséquence naturelle. Le droit de s'absenter du travail n'est pas accordé par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il découle d'autres mesures législatives ou d'une entente entre l'employeur et l'employée. Le soutien des familles et le fait de prendre soin des enfants ne sont qu'un des effets de la mesure, ils n'en constituent pas le caractère véritable. [26][29][33-35]

La disposition relative aux prestations de maternité constitue un exercice valable de la compétence fédérale en matière d'assurance-chômage. Dans un cas où, comme en l'espèce, la compétence particulière (assurance-chômage) a été détachée d'une compétence provinciale plus générale (propriété et droits civils), il n'est pas possible d'évaluer la compétence particulière en fonction de la compétence générale, puisque toute évolution serait vue comme un empiètement. Il faut plutôt se reporter aux éléments essentiels du pouvoir conféré et vérifier si la mesure contestée s'insère dans son évolution naturelle. Dans la présente affaire, le caractère véritable des prestations de maternité s'inscrit dans l'essence de la compétence fédérale en matière d'assurance-chômage, qui est de mettre en place un programme public d'assurance fondé sur la notion de risque social visant à préserver la sécurité économique des travailleurs et le rattachement au marché du travail par le versement des indemnités de remplacement du revenu en cas d'interruption d'emploi. La décision d'offrir aux femmes la possibilité de bénéficier d'un revenu de remplacement lorsqu'elles s'absentent en raison de leur grossesse relève d'une décision de politique sociale qui n'est pas incompatible avec la notion de risque en matière d'assurance. De plus, ce serait nier la fonction sociale d'un régime public d'assurance-chômage que de le limiter constitutionnellement aux cas où les cotisants recherchent activement un emploi ou sont disponibles à cette fin. Le caractère social de l'assurance-chômage dicte que le Parlement puisse adapter le régime aux nouvelles réalités du travail. L'interruption d'emploi due à la maternité ne peut plus être considérée comme une responsabilité individuelle. Le lien des femmes avec le marché de l'emploi est établi et leur intégration sous le vocable de chômeuses est une extension aussi naturelle que celle touchant d'autres catégories d'assurés qui perdent leur revenu d'emploi. [37][39][48][56][66][68]

Enfin, les prestations parentales, tout comme les prestations de maternité, ont comme caractère véritable de pourvoir au remplacement du revenu à l'occasion d'une interruption d'emploi due à la naissance ou à l'arrivée d'un enfant. Ce caractère véritable permet de conclure que le Parlement peut se fonder sur la compétence qui lui est conférée par le par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'inclusion de ce type de prestations dans le régime d'assurance-chômage constitue une extension nécessaire du régime, ce qui permet de respecter les droits à l'égalité des parents adoptifs et des parents naturels. [73] [75]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Pelletier et Morin), [2004] R.J.Q. 399, 245 D.L.R. (4th) 515, 31 C.C.E.L. (3d) 167, [2004] CLLC ¶240-004, [2004] J.Q. n° 277 (QL), relativement à un renvoi sur la constitutionnalité des art. 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Pourvoi accueilli.

Claude Joyal et René Leblanc, pour l'appelant.

Dominique Rousseau et Pierre Christian Labeau, pour l'intimé.

Argumentation écrite seulement par *Gaétan Migneault*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Argumentation écrite seulement par *Barbara Barrowman*, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Steven M. Barrett et Charlene Wiseman, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick :
Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de
Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.*

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

David Hilewitz v. The Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (30125)

Indexed as: Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) / Répertoire : Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)

Neutral citation: 2005 SCC 57. / Référence neutre : 2005 CSC 57.

Hearing: February 8, 2005 / Judgment: October 21, 2005

Audition : Le 8 février 2005 / Jugement : Le 21 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Immigration – Exclusion and removal – Inadmissible persons – Excessive demands on social services – Applicants qualified to be admitted to Canada under “investor” and “self-employed” classes – Applications for admission denied because dependant child’s admission found to be reasonably expected to cause excessive demands on social services – Whether applicants’ financial resources should be considered when determining if the admission of disabled children might reasonably be expected to cause excessive demands on social services – Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii).

H and J both applied for permanent residence in their name and in that of their families’, respectively under the “investor” and “self-employed” classes set out in the *Immigration Act*. These categories require that applicants have substantial financial resources to qualify. Both qualified, but were denied admission because the intellectual disability of a dependent child “would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on . . . social services” in Canada (s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*). On judicial review, the judge in H’s case set aside the visa officer’s decision, holding that financial circumstances were relevant in determining whether the admission of H’s son to Canada would cause excessive demands on social services. In J’s case, a different judge upheld the visa officer’s decision, concluding that the willingness of J to pay for private schooling for his daughter was irrelevant in determining medical inadmissibility under s. 19(1)(a)(ii) of the Act. The Federal Court of Appeal restored the visa officer’s decision in H’s case and dismissed J’s appeal. The court held that non-medical factors, such as the availability of family support and the ability and willingness to pay, were not relevant considerations. [1-2] [20] [24] [36]

Held: (LeBel and Deschamps JJ. dissenting): The appeals should be allowed. The applications are referred to the Minister of Citizenship and Immigration for reconsideration and redetermination by different visa officers.

Per McLachlin C.J., and Major, Bastarache, Binnie, Fish, **Abella** and Charron JJ.: The personal circumstances of the families of disabled dependants are relevant factors in a s. 19(1)(a)(ii) assessment of their anticipated impact on social services. The “investor” and “self-employed” categories under which H and J were qualified for admission to Canada are, to a large extent, concerned with an individual’s assets. It seems somewhat incongruous to interpret the legislation in such a way that the very assets that qualify these individuals for admission to Canada can simultaneously be ignored in determining the admissibility of their disabled children. Moreover, a review of the more recent legislative history indicates a legislative intention to shift from an approach based on categorical exclusion, such as intellectual disability, to one calling for individualized assessments. [39-40] [53]

Section 19(1)(a)(ii) calls for an assessment of whether an applicant’s health would cause, or might reasonably be expected to cause excessive demands on Canada’s social services. The term “excessive demands” is inherently evaluative and comparative, and shows that medical officers must assess likely *demands* on social services, not mere eligibility for them. Since, without consideration of an applicant’s ability and intention to pay for social services, it is impossible to determine realistically what “demands” will be made, medical officers must necessarily take into account both medical and non-medical factors. This requires individualized assessments. If medical officers consider the need for potential services based only on the *classification* of the impairment rather than on its particular manifestation, the assessment becomes generic rather than individual. It is an approach which attaches a cost assessment to the disability rather than to the individual. The clear legislative threshold is reasonable probability, not remote possibility. It should be more likely than not, based on a family’s circumstances, that the contingencies will materialize. The same analysis is applicable to the new *Immigration and Refugee Protection Act*. [54-56] [58-59]

Accordingly, H and J's ability and willingness to attenuate the burden on the public purse that would otherwise be created by their intellectually disabled children are relevant factors in determining whether those children would reasonably be expected to cause excessive demands on Canada's social services. Given their financial resources, H and J would likely be required to contribute substantially, if not entirely, to any costs for social services provided by the province of Ontario, where they wish to settle. The fears articulated in the rejections of the applications, such as possible bankruptcy, mobility, school closure or parental death, represent contingencies that could be raised in relation to any applicant. Using such contingencies to negate a family's genuine ability and willingness to absorb some of the burdens created by a child's disabilities anchors an applicant's admissibility to conjecture, not reality. In both cases, the visa officers erred by confirming the medical officers' refusal to account for the potential impact of the families' willingness to assist. Moreover, their failure to read the families' responses to the fairness letters sent to them meant that their decisions were not based on all the relevant available information. [57] [61] [68-70]

Per LeBel and Deschamps JJ. (dissenting): The wealth of an applicant is not a factor to be considered by medical officers under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*. To adopt an overly expansive view of s. 19(1)(a)(ii) would run counter to the text, history and purpose of the legislation and is inconsistent with the scheme of Part III of the Act, which concerns exclusion from entry into Canada. [76] [85]

A plain reading of the words of the provision suggests that the determination of excessive demands is made by reference to the nature, severity and probable duration of the medical condition itself. Rather than exclude persons on the basis of the condition alone, Parliament intended the medical officer to look at how the condition affects the individual. This does not, however, mean looking at criteria that have nothing to do with the medical condition. If Parliament had wanted to direct medical officers to consider family support or wealth, it had ample opportunity to do so when revising the rules in 1976. The subsequent statute, regulations and internal guidelines all point to the applicant's medical condition alone and not to his or her wealth. Moreover, the fact that Parliament expressly considered whether family support was relevant to excessive demands assessments and chose not to include it in the *Immigration Act* and the regulations strongly suggests that Parliament did not intend wealth to be a relevant factor. Lastly, while many of the predecessors to s. 19(1)(a)(ii) specifically provided that family support and wealth were relevant to the question of admissibility, no such provision is made in s. 19(1)(a)(ii). [90-91] [95-97] [104]

The process established by the regulations and guidelines reflects an attempt to integrate as many objective factors as possible into the assessment in order to ensure that all applicants receive fair and equal treatment. To add to the medical officers' responsibilities the burden of inquiring into the ability and desire of the applicant's family and community to provide financial and other support would render their task even more difficult. The more a medical officer's analysis is tied to highly subjective non-medical factors, the more likely it is that the medical officer will be drawn into assessments outside his or her area of expertise. Such an approach may produce inconsistent results for similarly situated applicants and thwart efforts to treat all applicants equally, and would result in longer delays. Finally, without the ability to enforce the promise to pay for social services, there is no way to ensure that the family will in fact mitigate the excessive demands placed on public funding. [103] [109] [111-112]

Although it may seem incongruous to admit investors, entrepreneurs and self-employed persons on the basis of their financial means and then ignore those same assets when making a determination of excessive demands, this is what Parliament has done. It has chosen to use criteria for the decision on medical inadmissibility that are distinct from those used for the selection as business or economic applicants. Business or economic applicants are evaluated on the basis of their potential contribution to Canada; however, in order to avoid undermining their potential contribution, these applicants must not fall into an inadmissible class of persons. The applicants can still be admitted on the basis of their wealth, but this is left to the discretion of the Minister who can issue a permit despite the medical inadmissibility. The Minister is in a better position to determine whether the special circumstances of a case warrant a departure from the rules. This also ensures that, because of their potential burden on Canadian health and social services, these exceptional cases are decided by a single authority. [105]

In this case, the medical officers considered all the appropriate factors and correctly concluded on a balance of probabilities that the admission of the applicants would create excessive demands on social services. [120-121]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Linden, Evans and Malone JJ.A.), [2004] 1 F.C.R. 696, (2003), 234 D.L.R. (4th) 439, 312 N.R. 201, 9 Admin. L.R. (4th) 79, 245 F.T.R. 319, [2003] F.C.J. No. 1677 (QL), 2003 FCA 420, reversing a decision of Gibson J., [2003] 2 F.C. 3, (2002), 221 F.T.R. 213, 26 Imm. L.R. (3d) 23, [2002] F.C.J. No. 1121 (QL), 2002 FCT 844. Appeal allowed, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Linden, Evans and Malone JJ.A.) (2003), 315 N.R. 59, 36 Imm. L.R. (3d) 174, 245 F.T.R. 320, [2003] F.C.J. No. 1679 (QL), 2003 FCA 422, affirming a decision of Pinard J. (2002), 224 F.T.R. 151, 26 Imm. L.R. (3d) 42, [2002] F.C.J. No. 1573 (QL), 2002 FCT 1165. Appeal allowed, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Cecil L. Rotenberg, Q.C., Andrew Z. Wlodyka, Nicholas McHaffie, Howard Greenberg, Inna Kogan, Rachel Rotenberg and Mario D. Bellissimo, for the appellants.

Urszula Kaczmarczyk and Michael H. Morris, for the respondent.

Ena Chadha and Dianne Wintermute, for the interveners.

Solicitors for the appellants: Cecil L. Rotenberg, Don Mills.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the interveners: ARCH: A Legal Resource Centre for Persons with Disabilities, Toronto.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Immigration – Exclusion et renvoi – Personnes non admissibles – Fardeau excessif pour les services sociaux – Demandeurs admissibles au Canada dans les catégories « investisseur » et « travailleurs autonome » – Rejet des demandes pour le motif que l’admission d’un enfant à charge risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux – Les ressources financières des demandeurs doivent-elles être prises en compte pour décider si l’admission d’enfants handicapés risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux? – Loi sur l’immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2, art. 19(1a)(ii).

H et J ont présenté en leur nom et au nom de leur famille une demande de résidence permanente, respectivement dans la catégorie des « investisseurs » et dans celle des « travailleurs autonomes » établies par la *Loi sur l’immigration*. Les demandeurs appartenant à ces catégories doivent disposer de ressources financières importantes pour être admissibles. H et J étaient tous deux admissibles, mais ils se sont vu refuser l’admission au motif que la déficience intellectuelle d’un enfant à charge « entraînerait ou risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux » au Canada (sous-al. 19(1a)(ii) de la *Loi sur l’immigration*). Lors du contrôle judiciaire, le juge a annulé la décision de l’agente des visas dans le cas de H, concluant que la situation financière de celui-ci était un facteur pertinent pour déterminer si l’admission de son fils au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux. Dans le cas de J, un juge différent a maintenu la décision de l’agent des visas, concluant que la volonté de la famille de J de payer des études à l’école privée pour sa fille n’était pas un élément pertinent pour décider de la non-admissibilité pour raisons médicales au regard du sous-al. 19(1a)(ii) de la Loi. La Cour d’appel fédérale a rétabli la décision de l’agente des visas dans le cas de H et rejeté l’appel formé par J. La Cour d’appel a jugé que des critères non médicaux, tels que le soutien familial ainsi que la capacité et la volonté de la famille de payer, n’étaient pas pertinents. [1-2] [20] [24] [36]

Arrêt: (les juges LeBel et Deschamps sont dissidents): Les pourvois sont accueillis. Les demandes sont renvoyées au ministre de la Citoyenneté et de l’immigration pour réexamen et nouvelle décision par d’autres agents des visas.

La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, Fish, **Abella** et Charron : La situation des familles des personnes à charge handicapées est un critère pertinent pour l’appréciation, en vertu de

sous-al. 19(1)a)(ii), de l'incidence prévue de l'admission de ces personnes sur les services sociaux. L'appartenance aux catégories des « investisseurs » et des « travailleurs autonomes » repose, dans une large mesure, sur les avoirs d'une personne. Il semble quelque peu incongru d'interpréter la loi de façon telle que les mêmes avoirs qui, d'une part, permettent aux investisseurs et aux travailleurs autonomes de se faire admettre au Canada, puissent, d'autre part, ne pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité de leurs enfants handicapés. En outre, l'examen des lois plus récentes indique, chez le législateur, l'intention de passer d'une politique d'exclusion basée sur des catégories, par exemple la déficience intellectuelle, à une politique requérant des évaluations individualisées. [39-40] [53]

Le sous-alinéa 19(1)a)(ii) exige qu'on détermine si l'état de santé du demandeur entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. Le terme « fardeau excessif » appelle intrinsèquement à l'évaluation et à la comparaison et indique que les médecins agréés doivent déterminer le *fardeau* probable pour les services sociaux, et non la simple admissibilité à ces services. Étant donné que, si l'on ne considère pas la capacité et de la volonté du demandeur d'assumer le coût des services sociaux, il est impossible de déterminer d'une manière réaliste en quoi consistera le « fardeau », les médecins agréés doivent nécessairement tenir compte de critères médicaux et non médicaux. Cela exige des appréciations individualisées. Si le médecin agréé s'interroge sur les services susceptibles d'être requis en se fondant uniquement sur la *classification* de la maladie ou de l'invalidité, et non sur la façon précise dont elle se manifeste, l'appréciation devient générique plutôt qu'individuelle. L'évaluation des coûts est alors faite en fonction de la déficience plutôt qu'en fonction de l'individu. Le critère législatif est clair et correspond à une probabilité raisonnable, non à une faible possibilité. Il doit être probable, eu égard à la situation financière de la famille, que les éventualités envisagées se réaliseront. La même analyse vaut pour la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. [54-56] [58-59]

Par conséquent, la capacité et la volonté de H et de J de réduire le fardeau autrement susceptible d'être occasionné pour les fonds publics par la déficience intellectuelle de leurs enfants sont des éléments pertinents pour déterminer si l'admission de ces enfants risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. Vu leurs ressources financières, H et J seraient vraisemblablement appelées à supporter une part substantielle, voire la totalité, des coûts afférents aux services sociaux fournis par la province d'Ontario, où ils souhaitent s'établir. Les craintes exposées dans le rejet des demandes quant à diverses possibilités (faillite, déménagement, fermeture d'école ou décès des parents) sont des éventualités qui pourraient être soulevées à l'égard de tout demandeur. En invoquant de telles éventualités pour nier la capacité et la volonté réelles d'une famille de supporter une partie du fardeau occasionné par la déficience d'un enfant, on se trouve à rattacher l'admissibilité d'un demandeur à des conjectures et non à la réalité. Dans les deux cas, les agents des visas ont commis une erreur en confirmant le refus des médecins agréés de prendre en considération l'incidence possible de la volonté des familles d'apporter leur soutien. En outre, leurs décisions n'étaient pas fondées sur la totalité de l'information disponible, vu leur refus de lire les réponses des familles aux lettres requises par l'équité qu'on avait fait parvenir à celles-ci. [57] [61] [68-70]

Les juges LeBel et Deschamps (dissidents) : La capacité de payer d'un demandeur n'est pas un facteur qui peut être pris en considération par les médecins agréés pour l'application du sous-al. 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*. Adopter une interprétation exagérément large du sous-al. 19(1)a)(ii) irait à l'encontre de son libellé, de l'histoire et de l'objectif de la législation et serait incompatible avec l'économie de la partie III de la Loi, qui concerne les personnes non admissibles au Canada. [76] [85]

À la simple lecture de cette disposition, il semble que l'existence d'un fardeau excessif doive être déterminée en fonction de la nature, de la gravité et de la durée probable de la maladie ou de l'invalidité elle-même. L'intention du législateur était que le médecin agréé se demande de quelle manière la maladie ou l'invalidité affecte la personne atteinte, au lieu d'exclure cette dernière du seul fait de cette maladie ou invalidité. Mais cela ne veut pas dire appliquer des critères qui n'ont rien à voir avec l'état de santé de l'intéressé. Si le législateur avait voulu prescrire aux médecins agréés de tenir compte du soutien familial ou de la capacité de payer, il aurait eu amplement l'occasion de le faire lorsqu'il a modifié les règles applicables en 1976. Tant la loi subséquente que les dispositions réglementaires et les directives internes semblent indiquer que seul doit être pris en considération l'état de santé du demandeur, et non sa capacité de payer. Qui plus est, le fait que le législateur se soit expressément demandé si le soutien familial était pertinent pour la détermination du « fardeau excessif », et ait décidé de ne pas inclure ce facteur dans la LI ou les règlements donne fortement à penser qu'il ne voulait pas que la capacité de payer soit considéré comme un facteur pertinent. Enfin, bien que plusieurs des dispositions qui ont précédé le sous-al. 19(1)a)(ii) aient précisé expressément que le soutien familial et

la capacité de payer étaient des facteurs pertinents à l'égard de la question de l'admissibilité, rien de tel n'est prévu au sous-al. 19(1a)(ii). [90-91] [95-97] [104]

La procédure établie par le Règlement et les directives montre qu'on a voulu inclure dans l'évaluation le plus grand nombre possible d'éléments objectifs afin de garantir que tous les demandeurs soient traités également et équitablement. Si l'on devait ajouter aux responsabilités des médecins agréés l'obligation de vérifier la capacité et la volonté de la famille et de la communauté du demandeur d'assurer un soutien financier ou autre, on rendrait leur tâche encore plus difficile. Plus l'analyse est liée à des facteurs non médicaux très subjectifs, plus il est probable que les médecins agréés seront amenés à faire des évaluations hors de leur domaine d'expertise. On risque alors d'aboutir à des conclusions différentes à l'égard de demandeurs dont la situation est similaire, ce qui contrecarrerait les efforts faits pour que tous les demandeurs soient traités également, et demanderait davantage de temps. Enfin, sans la possibilité de faire respecter par le recours aux tribunaux la promesse de payer les services sociaux, il n'y a aucun moyen de s'assurer que la famille cherchera effectivement à atténuer tout fardeau excessif pour les finances publiques. [103] [109] [111-112]

Bien qu'il puisse sembler illogique d'admettre des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes en fonction de leurs ressources financières mais de ne pas tenir compte de ces mêmes ressources lorsque vient le moment de se prononcer sur le risque que l'intéressé constitue un fardeau excessif, c'est ce que le législateur a fait. Il a décidé d'utiliser des critères distincts pour la décision concernant la non-admissibilité pour raisons médicales et pour la sélection comme gens d'affaires ou immigrants économiques. Ces demandeurs sont évalués en fonction de leur apport potentiel au Canada; toutefois, afin d'éviter que cet apport potentiel ne soit compromis, ces demandeurs ne doivent pas appartenir à l'une des catégories de personnes non admissibles. Ils peuvent néanmoins être admis en raison de leur capacité de payer, mais cette décision relève alors du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre, qui peut délivrer un permis malgré la non-admissibilité pour raisons médicales. Le ministre est mieux placé pour déterminer si les circonstances particulières d'un cas justifient une dérogation aux règles. Cette façon de faire permet également de faire en sorte que, vu le fardeau potentiel qu'ils pourraient entraîner pour les services sociaux et de santé canadiens, ces cas exceptionnels soient tranchés par une seule instance. [105]

En l'espèce, les médecins agréés ont tenu compte de tous les éléments pertinents et ont à juste titre conclu, suivant la prépondérance des probabilités, que l'admission des demandeurs entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux. [120-121]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Linden, Evans et Malone), [2004] 1 R.C.F. 696, (2003), 234 D.L.R. (4th) 439, 312 N.R. 201, 9 Admin. L.R. (4th) 79, 245 F.T.R. 319, [2003] A.C.F. n° 1677 (QL), 2003 CAF 420, qui a infirmé un jugement du juge Gibson, [2003] 2 C.F. 3, (2002), 221 F.T.R. 213, 26 Imm. L.R. (3d) 23, [2002] A.C.F. n° 1121 (QL), 2002 CFPI 844. Pourvoi accueilli, les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Linden, Evans et Malone) (2003), 315 N.R. 59, 36 Imm. L.R. (3d) 174, 245 F.T.R. 320, [2003] A.C.F. n° 1679 (QL), 2003 CAF 422, qui a confirmé un jugement du juge Pinard (2002), 224 F.T.R. 151, 26 Imm. L.R. (3d) 42, [2002] A.C.F. n° 1573 (QL), 2002 CFPI 1165. Pourvoi accueilli, les juges LeBel et Deschamps sont dissidents

Cecil L. Rotenberg, c.r., Andrew Z. Wlodyka, Nicholas McHaffie, Howard Greenberg, Inna Kogan, Rachel Rotenberg et Mario D. Bellissimo, pour les appelants.

Urszula Kaczmarczyk et Michael H. Morris, pour l'intimé.

Ena Chadha et Dianne Wintermute, pour les intervenantes.

Procureurs des appelants : Cecil L. Rotenberg, Don Mills.

Procureurs de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs des intervenantes : ARCH : A Legal Resource Centre for Persons with Disabilities, Toronto.

Frederick Leroy Barney, et al. v. Her Majesty the Queen (Minister of Indian Affairs and Northern Development, et al.) (B.C.) (30176)

Dirk de Jong v. The Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (30127)

Indexed as: Blackwater v. Plint / Répertoire : Blackwater c. Plint

Neutral citation: 2005 SCC 58. / Référence neutre : 2005 CSC 58.

Hearing: May 16, 2005 / Judgment: October 21, 2005

Audition : Le 16 mai 2005 / Jugement : Le 21 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Torts – Vicarious liability – Charitable immunity – Negligence – Fiduciary duty – Former students of Indian residential school operated by Government of Canada and United Church claiming damages for sexual abuse and other harm suffered while residing at school – Whether Canada and Church jointly vicariously liable to former students for sexual assaults by dormitory supervisor – Whether doctrine of charitable immunity applies to exempt Church from liability – Whether negligence or fiduciary duty by Canada and Church established.

Torts – Non-delegable statutory duty – Former students of Indian residential school operated by Government of Canada and United Church claiming damages for sexual abuse and other harm suffered while residing at school – Whether language of Indian Act provisions establishes non-delegable duty of care on Canada to protect safety and welfare of Aboriginal children while attending residential schools – Indian Act, S.C. 1951, c. 29, ss. 113, 114, Indian Residential School Regulations, 1953.

Damages – Apportionment – Vicarious liability – Former students of Indian residential school operated by Government of Canada and United Church claiming damages for sexual abuse and other harm suffered while residing at school – Whether unequal apportionment of responsibility appropriate in cases of vicarious liability – If so, whether trial judge’s unequal apportionment of damages between Canada and Church correct.

Damages – Effect of prior abuse – Former student of Indian residential school operated by Government of Canada and United Church claiming damages for sexual abuse and other harm suffered while residing at school – Whether unrelated traumas suffered by student before coming to residential school and statute-barred wrongs at school should have been considered by trial judge in assessing damages for sexual abuse.

Damages – General damages – Aggravated damages – Punitive damages – Quantum – Loss of future earning opportunity – Whether trial judge considered correct factors in assessing and awarding damages.

The Government of Canada and the United Church of Canada operated an Indian residential school in British Columbia in the 1940s, 1950s and 1960s. Aboriginal children were taken from their families pursuant to the *Indian Act* and sent to the school. They were disciplined by corporal punishment. Some, like the appellant B, were repeatedly and brutally sexually assaulted. Four actions were commenced in 1996 by former residents of the school claiming damages for sexual abuse and other harm. The trial judge found that all claims other than those of a sexual nature were statute-barred. P, a dormitory supervisor, was held liable for sexual assault. Canada was held liable for the assaults on the basis of breach of non-delegable statutory duty, and also because Canada and the Church were jointly and vicariously liable for these wrongs. Fault was apportioned 75 percent to Canada and 25 percent to the Church. The trial judge awarded \$125,000 general damages and \$20,000 aggravated damages to B against the Church and Canada. A further \$40,000 punitive damages, plus a future counselling fee of \$5,000, was awarded to B against P. Other plaintiffs were awarded amounts commensurate with their situations. The Court of Appeal applied a doctrine of charitable immunity to exempt the Church from liability and placed all liability on Canada on the basis of vicarious liability, awarding B an additional \$20,000 for loss of future earning opportunity. Otherwise, it maintained the differing awards for sexual abuse.

Held: B’s appeal is dismissed. Canada’s appeal is allowed in part. The judgment of the trial judge on the issues of joint vicarious liability against the Church and Canada, and assessment and apportionment of damages, is restored. The judgment of the Court of Appeal on the issue of charitable immunity is set aside. The Court of Appeal’s award for loss of future earning opportunity is upheld.

The Church exerted sufficient control over the operations at the residential school that gave rise to the wrong to be found vicariously liable with Canada for the wrongful acts of P. The trial judge's factual findings clearly support a conclusion that the Church was one of P's employers in every sense of the word. None of the considerations relied on by the Court of Appeal – Canada's degree of control over the residential school, the Church's specific mandate of promoting Christian education, and the difficulty of holding two defendants vicariously liable for the same wrong – negate the imposition of vicarious liability on the Church. Similarly, the Court of Appeal erred in exempting the Church from liability on the ground of charitable immunity. A class-based exemption from vicarious liability finds support neither in principle nor in the jurisprudence. Exempting non-profit organizations when government is present would not motivate such organizations to take precautions to screen their employees and protect children from sexual abuse. The presence of the government does not guarantee the safety of children, particularly where, as in this case, the non-profit organization has day-to-day management of the institution. [19][22][31-32][41][44]

The trial judge erred in finding a non-delegable statutory duty to ensure the safety and welfare of the students at the school in the text of ss. 113 and 114 of the 1951 *Indian Act*. First, the language of the provisions uses the permissive term "may", as opposed to the directive term "shall", limiting the possibility of finding an obligation as strong as a duty. Second, the power of the government to enter into agreements with religious organizations for the care and education of Indian children suggests that the duty is eminently delegable and was contracted out of by the government. Arguments based on general obligations outside the strict language of the statute and the residential school setting, such as Parliament's control over definition and registration of Indians and jurisdiction over reserves, are not persuasive. They risk encroaching on other grounds of liability such as breach of fiduciary duty and negligence. Unless a non-delegable statutory duty is based on the language of the statute, the boundaries between the various grounds of liability become meaningless. [50-51][98]

No basis has been established for finding negligence, breach of fiduciary duty, or for reassessing the damage awards. The trial judge correctly apportioned the damages unequally between Canada and the Church. Parties may be more or less vicariously liable for a wrong depending on their level of supervision and direct contact. Here, the trial judge found that Canada was in a better position than the Church to supervise the situation and prevent the loss. That finding, which was grounded in the evidence, should not be interfered with. Since the basis for assigning greater responsibility to Canada was its greater control over the school operations, the assessment is not affected by the finding that there was no non-delegable duty under the *Indian Act*. Lastly, the trial judge did not err in not considering the traumas suffered by B in his home before coming to the residential school and the statute-barred wrongs at the school in assessing damages. First, in the absence of evidence that B's family difficulties prior to coming to the school had exacerbated the damage B suffered from the sexual assaults he sustained at the school, the trial judge had no choice but to attempt to isolate those traumas and to confine damages to only those arising from the actionable torts, the sexual assaults. Second, to permit damages to be awarded for wrongful acts that are subject to limitation periods that have expired would subvert the legislation and compensate for torts that have been alleged but not proven. It would be to override legislative intent, and fix liability in the absence of legal proof. [70-72][75][82][85][87][98]

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Esson, Hall, Saunders, Low and Smith JJ.A.) (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 1, 235 D.L.R. (4th) 60, 192 B.C.A.C. 1; 315 W.A.C. 1, 30 C.C.E.L. (3d) 1, 20 C.C.L.T. (3d) 207, [2004] 3 W.W.R. 217, [2003] B.C.J. No. 2783 (QL) (*sub nom. W.R.B. v. Plint*), 2003 BCCA 671, reversing in part judgments of Brenner J. (1998), 52 B.C.L.R. (3d) 18 (*sub nom. B.(W.R.) v. Plint*), 161 D.L.R. (4th) 538 (*sub nom. B.(W.R.) v. Plint*), [1998] 4 C.N.L.R. 13 (*sub nom. B.(W.R.) v. Plint*), [1999] 1 W.W.R. 389 (*sub nom. B.(W.R.) v. Plint*), [1998] B.C.J. No. 1320 (QL) (*sub nom. W.R.B. v. Plint*) and (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 228, 2001 BCSC 997, [2001] B.C.J. No. 1446 (QL) (*sub nom. W.R.B. v. Plint*). Appeal of Frederick Leroy Barney dismissed; appeal of Canada allowed in part.

Diane H. Soroka, Peter R. Grant and Allan Early, for the appellant/respondent Frederick Leroy Barney and the respondents R.A.F., R.J.J., M.L.J. and M.W. (2).

Mitchell R. Taylor and James M. Ward, for the appellant/respondent Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Christopher E. Hinkson, Q.C., and *Bernard S. Buettner*, for the respondent the United Church of Canada.

David Paterson, for the respondent Patrick Dennis Stewart.

Jack R. London, Q.C., and Bryan P. Schwartz, for the intervener the Assembly of First Nations.

Marie Elena O'Donnell, for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund, the Native Women's Association of Canada and the Disabled Women's Network of Canada.

Solicitors for the appellant/respondent Frederick Leroy Barney and for the respondents R.A.F., R.J.J., M.L.J. and M.W. (2): Hutchins Grant & Associates, Vancouver.

Solicitor for the appellant/respondent Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitors for the respondent the United Church of Canada: Harper Grey Easton, Vancouver.

Solicitors for the respondent Patrick Dennis Stewart: David Paterson Law Corporation, Surrey.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Pitblado, Winnipeg.

Solicitors for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund, the Native Women's Association of Canada and the Disabled Women's Network of Canada: Women's Legal Education and Action Fund, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Délits civils – Responsabilité du fait d'autrui – Exonération des organismes de bienfaisance – Négligence – Obligation fiduciaire – Anciens élèves d'un pensionnat pour enfants indiens géré par le gouvernement du Canada et l'Église unie réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes fautifs commis pendant leur placement au pensionnat – Le gouvernement du Canada et l'Église sont-ils solidairement responsables du fait d'autrui envers les anciens élèves pour les agressions sexuelles commises par le surveillant de dortoir? – La doctrine de l'exonération des organismes de bienfaisance écarte-t-elle la responsabilité de l'Église? – La négligence ou l'obligation fiduciaire du gouvernement du Canada ou de l'Église est-elle établie?

Délits civils – Obligation légale intransmissible – Anciens élèves d'un pensionnat pour enfants indiens géré par le gouvernement du Canada et l'Église unie réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes fautifs commis pendant leur placement au pensionnat – Le libellé de la Loi sur les Indiens impose-t-il au gouvernement du Canada une obligation de diligence intransmissible dont l'objet est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants autochtones placés dans les pensionnats? – Loi sur les Indiens, S.C. 1951, ch. 29, art. 113, 114, Règlement sur les pensionnats pour enfants indiens, 1953.

Dommages-intérêts – Répartition – Responsabilité du fait d'autrui – Anciens élèves d'un pensionnat pour enfants indiens géré par le gouvernement du Canada et l'Église unie réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes fautifs commis pendant leur placement au pensionnat – Est-il opportun de répartir inégalement la responsabilité du fait d'autrui? Dans l'affirmative, le juge de première instance a-t-il eu raison de répartir les dommages-intérêts inégalement entre le gouvernement du Canada et l'Église?

Dommages-intérêts – Incidence de traumatismes antérieurs – Ancien élève d'un pensionnat pour enfants indiens géré par le gouvernement du Canada et l'Église unie réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes fautifs commis pendant son placement au pensionnat – Le juge de première instance aurait-il dû, pour la fixation des dommages-intérêts afférents aux agressions sexuelles, tenir compte des traumatismes subis par l'élève avant son arrivée au pensionnat et de ceux liés à des délits prescrits commis au pensionnat?

Dommages intérêts – Dommages-intérêts généraux – Dommages-intérêts majorés – Dommages-intérêts exemplaires – Montants – Perte de capacité de gain ultérieure – Le juge de première instance a-t-il tenu compte des bons facteurs pour fixer les dommages-intérêts?

Dans les années 40, 50 et 60, en Colombie-Britannique, le gouvernement du Canada et l'Église unie du Canada ont géré un pensionnat pour enfants indiens. Des enfants autochtones ont été retirés à leurs familles suivant la *Loi sur les Indiens* et envoyés au pensionnat. On leur a infligé des châtiments corporels pour les corriger. Certains, dont l'appelant, ont subi à maintes reprises des agressions sexuelles brutales. En 1996, quatre actions ont été intentées par d'anciens pensionnaires en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des agressions sexuelles et d'autres actes de nature délictuelle. Le juge de première instance a statué que tous les recours étaient prescrits, sauf celui pour agression sexuelle. Un surveillant de dortoir, P, a été tenu responsable pour les agressions sexuelles. Le gouvernement du Canada a été tenu responsable de ces agressions à cause de son manquement à une obligation légale intransmissible, mais aussi parce que l'Église et lui étaient solidairement responsables du fait d'autrui à cet égard. La faute a été répartie à raison de 75 p. 100 au gouvernement du Canada et de 25 p. 100 à l'Église. Le juge de première instance les a condamnés à verser à M. Barney des dommages-intérêts généraux de 125 000 \$ et des dommages-intérêts majorés de 20 000 \$. P a en outre été condamné à lui verser des dommages-intérêts exemplaires de 40 000 \$, plus 5 000 \$ pour les frais de consultation futurs. D'autres demandeurs ont obtenu des montants proportionnés à leurs situations. La Cour d'appel a interprété la doctrine de l'exonération des organismes de bienfaisance de manière à écarter la responsabilité de l'Église et à attribuer l'entière responsabilité du fait d'autrui au gouvernement du Canada, accordant à M. Barney 20 000 \$ supplémentaires pour la perte de capacité de gain ultérieure. Pour le reste, elle a confirmé les différents montants octroyés pour agression sexuelle.

Arrêt : Le pourvoi de B est rejeté. Celui du gouvernement du Canada est accueilli en partie. Le jugement de première instance est rétabli en ce qui concerne la responsabilité solidaire du fait d'autrui de l'Église et du gouvernement du Canada, ainsi que la détermination et la répartition des dommages-intérêts. Le jugement de la Cour d'appel est annulé quant à l'exonération à titre d'organisme de bienfaisance. Sa décision d'accorder une indemnité pour la perte de capacité de gain ultérieure est confirmée.

L'Église exerçait sur le fonctionnement du pensionnat ayant mené à la faute un pouvoir suffisant pour être tenue, de pair avec le gouvernement du Canada, responsable du fait d'autrui pour les actes fautifs de P. Les conclusions de fait du juge de première instance étaient clairement la conclusion que l'Église était l'un des employeurs de P dans tous les sens du terme. Aucune des considérations sur lesquelles s'est fondée la Cour d'appel — le degré de pouvoir du gouvernement du Canada sur le pensionnat, la mission de l'Église de promouvoir l'instruction chrétienne et la difficulté de tenir deux défendeurs responsables du fait d'autrui pour une seule et même faute — ne fait obstacle à la responsabilité du fait d'autrui de l'Église. De même, la Cour d'appel a eu tort d'écarter la responsabilité du fait d'autrui de l'Église au motif qu'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance. Aucun principe ou arrêt de jurisprudence ne justifie cette exonération fondée sur la nature de l'organisme. Exonérer un organisme sans but lucratif lorsque l'État est partie prenante ne l'inciterait pas à recruter du personnel sûr et à protéger les enfants contre les agressions sexuelles. La participation de l'État ne garantit pas la sécurité des enfants, surtout lorsqu'il incombe à l'organisme sans but lucratif de veiller à l'administration quotidienne de l'établissement, comme c'était le cas en l'espèce. [19] [22] [31-32] [41] [44]

Le juge de première instance a eu tort de dégager des art. 113 et 114 de la *Loi sur les Indiens* de 1951 l'obligation intransmissible d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves au pensionnat. Premièrement, le libellé de ces dispositions emploie le verbe « pouvoir », qui confère une faculté, plutôt que le verbe « devoir », qui impose une obligation, limitant ainsi la possibilité d'y voir une véritable obligation. Deuxièmement, le pouvoir de l'État de contracter avec des organisations religieuses pour le soin et l'éducation des enfants indiens donne à penser que l'obligation est tout à fait transmissible et qu'elle a été sous-traitée par l'État. Un argument fondé sur une obligation générale étrangère au strict libellé de la loi et au fonctionnement du pensionnat, comme le pouvoir accordé par le législateur relativement à la définition d'« Indien » et à l'enregistrement à ce titre, et la compétence sur les réserves, n'est pas convaincant. Il risque d'empiéter sur d'autres motifs de responsabilité, tels le manquement à l'obligation fiduciaire et la négligence. La frontière entre les différents chefs de responsabilité n'a de sens que si l'obligation intransmissible découle du libellé de la loi. [50-51] [98]

Aucun élément n'a été avancé pour justifier une conclusion de négligence ou de manquement à une obligation fiduciaire ou la modification du montant des dommages-intérêts. Le juge de première instance a eu raison de répartir les dommages-intérêts inégalement entre le gouvernement du Canada et l'Église. La responsabilité d'une partie pour l'acte fautif d'un tiers dépend de la surveillance plus ou moins grande qu'elle a exercée sur ce tiers et du lien plus ou moins direct qu'elle a entretenu avec lui. En l'espèce, le juge de première instance a estimé que le gouvernement du Canada était plus en mesure que l'Église de surveiller la situation et de prévenir la perte. Cette conclusion fondée sur la preuve ne devrait pas être modifiée. Étant donné que le gouvernement du Canada s'est vu imputer une plus grande responsabilité parce qu'il avait exercé un plus grand pouvoir sur le fonctionnement du pensionnat, l'inexistence d'une obligation intransmissible découlant de la *Loi sur les Indiens* ne change rien. Enfin, le juge de première instance a eu raison de ne pas tenir compte, pour la fixation des dommages-intérêts, des traumatismes que B avait subis chez lui auparavant ni de ceux découlant de délits prescrits commis au pensionnat. Premièrement, vu l'absence de preuve que les problèmes familiaux antérieurs de B avaient exacerbé le préjudice découlant des agressions sexuelles subies au pensionnat, le juge de première instance n'a eu d'autre choix que de tenter d'isoler ces traumatismes et de n'accorder des dommages-intérêts que pour le préjudice causé par les délits conférant un droit d'action, les agressions sexuelles. Deuxièmement, permettre le dédommagement pour d'autres actes fautifs frappés de prescription priverait la loi de sa raison d'être et permettrait l'indemnisation à l'égard de délits allégués mais non prouvés. L'intention du législateur serait bafouée, et la responsabilité serait imputée en l'absence d'éléments de preuve légaux. [70-72] [75] [82] [85] [87] [98]

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Esson, Hall, Saunders, Low et Smith) (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 1, 235 D.L.R. (4th) 60, 192 B.C.A.C. 1; 315 W.A.C. 1, 30 C.C.E.L. (3d) 1, 20 C.C.L.T. (3d) 207, [2004] 3 W.W.R. 217, [2003] B.C.J. No. 2783 (QL) (*sub nom. W.R.B. c. Plint*), 2003 BCCA 671, qui a infirmé en partie les décisions du juge Brenner (1998), 52 B.C.L.R. (3d) 18 (*sub nom. B.(W.R.) c. Plint*), 161 D.L.R. (4th) 538 (*sub nom. B.(W.R.) c. Plint*), [1998] 4 C.N.L.R. 13 (*sub nom. B.(W.R.) c. Plint*), [1999] 1 W.W.R. 389 (*sub nom. B.(W.R.) c. Plint*), [1998] B.C.J. No. 1320 (QL) (*sub nom. W.R.B. c. Plint*) et (2001), 93 B.C.L.R. (3d) 228, 2001 BCSC 997, [2001] B.C.J. No. 1446 (QL) (*sub nom. W.R.B. c. Plint*). Pourvoi de Frederick Leroy Barney rejeté; pourvoi du gouvernement du Canada accueilli en partie.

Diane H. Soroka, Peter R. Grant et Allan Early, pour l'appelant/intimé Frederick Leroy Barney et les intimés R.A.F., R.J.J., M.L.J. et M.W. (2).

Mitchell R. Taylor et James Ward, pour l'appelante/intimée Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Christopher E. Hinkson, c.r., et *Bernard S. Buettner*, pour l'intimée l'Église unie du Canada.

David Paterson, pour l'intimé Patrick Dennis Stewart.

Jack R. London, c.r., et *Bryan P. Schwartz*, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Marie Elena O'Donnell, pour les intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'Association des femmes autochtones du Canada et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada.

Procureurs de l'appelant/intimé Frederick Leroy Barney et des intimés R.A.F., R.J.J., M.L.J. et M.W. (2) : Hutchins Grant & Associates, Vancouver.

Procureur de l'appelante/intimée Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureurs de l'intimée l'Église unie du Canada : Harper Grey Easton, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Patrick Dennis Stewart : David Paterson Law Corporation, Surrey.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Pitblado, Winnipeg.

Procureurs des intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'Association des femmes autochtones du Canada et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada : Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Toronto.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF
CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2005] 1 S.C.R. Part 3

Bristol-Myers Squibb v. Canada (Attorney General),
[2005] 1 S.C.R. 533, 2005 SCC 26

H.L. v. Canada (Attorney General),
[2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2005] 1 R.C.S. Partie 3

Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur
général), [2005] 1 R.C.S. 533, 2005 CSC 26

H.L. c. Canada (Procureur général),
[2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				15
16						22
23 30	24 31					29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7				H 11	12
13						19
20						26
27						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5					10
11						17
18						24
25	H 26	H 27				31

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2					7
8	M 9					14
15						21
22						28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6					11
12						18
19						25
26						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5						11
12	M 13					18
19						25
26						

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10				H 14	15
16	H 17					22
23						29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8					13
14	H 15					20
21						27
28			31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12					17
18						24
25						

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions